

**Rapport de la 16^{ème} réunion intersessions du Groupe de travail
chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM)
(hybride/Osaka, Japon, 7-9 juin 2023)**

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions

Le Président du Groupe de travail IMM, M. Neil Ansell (Union européenne), a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux délégués à la 16^{ème} Réunion intersessions du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (« IMM »). Le Secrétaire exécutif de l'ICCAT a également souhaité la bienvenue aux participants et a présenté les trente délégations enregistrées : Algérie, Belize (en ligne), Brésil (en ligne), Cabo Verde (en ligne), Canada, Chine (R.P.) (en ligne), Côte d'Ivoire, Égypte, El Salvador (en ligne), Union européenne, Gabon, Guatemala, Guinée (Rép.), Honduras, Japon, Corée (Rép.) (en ligne), Maroc, Mauritanie, Mexique (en ligne), Norvège (en ligne), Panama (en ligne), Philippines, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone (en ligne), Tunisie, Royaume-Uni (en ligne), États-Unis, Uruguay (en ligne) et Venezuela (en ligne). Le Secrétaire exécutif a également présenté trois Parties, Entités et Entités de pêche non contractantes coopérantes : Bolivie (en ligne), Taipei chinois et Costa Rica (en ligne), en plus d'une organisation intergouvernementale (Commission générale des pêches de la Méditerranée (CGPM)) et cinq observateurs non-gouvernementaux (Brazilian Association of Fish Industries (ABIPESCA), Ecology Action Centre (EAC), Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), International Seafood Sustainability Foundation (ISSF) et PEW Charitable Trusts (PEW)).

2. Désignation du rapporteur

Mme Caroline Potter (États-Unis) a été désignée rapporteur.

3. Adoption de l'ordre du jour

Le Président du Groupe de travail IMM a récapitulé l'ordre du jour et les attentes de la réunion du Groupe de travail. Il a demandé aux délégations si les CPC souhaitaient inclure d'autres questions au point 10 de l'ordre du jour, « Autres questions ». Le Japon a indiqué qu'il avait présenté le document « Question soumise au Groupe de travail IMM sur la désignation des zones où le transbordement est interdit », qu'il proposait de discuter sous « Autres questions ». L'ordre du jour a été adopté sans modification supplémentaire et figure à l'**appendice 1**. La liste des participants figure à l'**appendice 2**.

4. Examen des programmes de document statistique et de documentation des captures (SDP/CDS)

4.1 Examen des résultats obtenus par le Groupe de travail ad hoc dédié au système de documentation des captures (CDS)

Le Président du Groupe de travail IMM a résumé les principaux points de discussion de la récente réunion du Groupe de travail *ad hoc* sur un système de documentation des captures (WG CDS) qui s'est tenue le 6 juin 2023, les travaux généraux du Groupe de travail et la mise en œuvre de son plan de travail convenu en 2022.

Le Président du Groupe de travail IMM a noté qu'il y avait un accord général sur le fait qu'un CDS basé sur les captures présente plus d'avantages qu'un CDS basé sur le commerce. Il a, toutefois, été noté qu'une discussion plus large parmi les CPC reste nécessaire. Plusieurs CPC ont convenu qu'un système électronique est préférable à un système sur support papier.

Le Japon a présenté sa proposition de « Projet de recommandation sur l'établissement d'un groupe de travail formel sur le système de documentation des captures (WG CDS) » et a encouragé la soumission de contributions et de commentaires au Secrétariat de l'ICCAT avant septembre 2023.

Le Président du Groupe de travail IMM a rappelé aux CPC l'importance de recevoir des informations, et notamment de répondre au questionnaire diffusé par le Secrétariat de l'ICCAT en juillet 2022 pour les CPC qui ne l'ont pas encore fait.

4.2 Examen des travaux du Groupe de travail technique sur l'eBCD (TWG eBCD) et de toute action nécessaire

Le Président du Groupe de travail IMM a résumé les éléments de discussion pertinents de la [Première réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD \(TWG eBCD\)](#) tenue en janvier 2023 et de la Deuxième réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD (TWG eBCD) tenue en juin 2023, ainsi que les travaux généraux du TWG eBCD et la mise en œuvre du système. À la réunion de janvier, le TWG eBCD a discuté des éléments de développement prioritaires et a décidé de l'ordre dans lequel ils devraient être développés. À la réunion de juin, le TWG eBCD a été tenu informé des avancées réalisées par TRAGSA sur ces développements en cours ainsi que de plusieurs nouveaux éléments. Il a été noté que le premier élément de développement prioritaire, l'accès au système par les inspecteurs désignés dans le cadre du Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe, était désormais achevé et est en cours d'expérimentation par les CPC.

Le Président du Groupe de travail IMM a ensuite souligné certaines questions qui, d'après le TWG eBCD, avaient des implications politiques et qui seraient donc mieux à même d'être examinées par le Groupe de travail IMM. En premier lieu, en ce qui concerne le paragraphe 92 de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#), le TWG eBCD a demandé que le Groupe de travail IMM discute et détermine ce que l'on entend par un « lien » entre les déclarations de transbordement et le système eBCD. Le TWG eBCD a discuté des interprétations potentielles et des suggestions, avec divers degrés de complexité, et tout d'abord celle visant à inclure le numéro d'eBCD dans la déclaration de transbordement, ce qui, selon certaines CPC, pourrait nécessiter un amendement à la [Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement \(Rec. 21-15\)](#) ou autrement, l'inclusion du numéro de transbordement dans le système eBCD via le champ de notes. Des options plus complexes et onéreuses consistaient en la création d'une nouvelle section qui téléchargerait les déclarations de transbordement dans le système eBCD où des contrôles et des alertes automatiques pourraient être créés. Il a été décidé d'autoriser TRAGSA à poursuivre le développement de la fonctionnalité qui permettrait de télécharger les documents de transbordements en tant que PDF dans le système eBCD avant que toute décision ultérieure ne soit prise à cet égard.

Il a été rappelé que le Japon avait soumis un « Document de discussion sur les navires de transformation de thon rouge (révisé) (Proposition d'amendement de la Rec. 18-13 pour enregistrer l'activité de transformation du thon rouge) » (PA2_607A/2022) à la 23^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission en 2022, qui proposait d'amender la [Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge \(Rec. 18-13\)](#) pour enregistrer les activités de transformation du thon rouge. De nombreuses CPC ont soutenu la proposition tandis que certaines ont suggéré qu'elle devrait être discutée, en premier lieu, au sein du Groupe de travail IMM et/ou du TWG eBCD. Par conséquent, le paragraphe 195 a été ajouté à la [Rec. 22-08](#), qui stipule que le Groupe de travail IMM et le TWG eBCD devront discuter des exigences techniques, administratives et en matière de contrôle de la proposition du Japon avant qu'elle ne soit examinée à la Réunion annuelle de la Commission en novembre 2023.

Le Japon a présenté un document « Document de discussion sur la transformation du thon rouge (BFT) à bord (Proposition de modification de la [Rec. 18-13](#) pour enregistrer les activités de transformation de thon rouge) ». Il a informé le Groupe de travail IMM que cette proposition était une version légèrement modifiée de la proposition présentée à la [23^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission](#) en 2022 (PA2_607A/2022) et que son champ d'application avait été élargi pour inclure les thons morts capturés par les madragues car ils sont assujettis aux mêmes problèmes que les poissons d'élevage en ce qui concerne l'absence d'informations de transformation dans le système eBCD actuel. Faisant suite à de petites suggestions éditoriales, le Groupe de travail IMM a approuvé la proposition, qui figure à l'**appendice 3**.

Le TWG eBCD a demandé que le Groupe de travail IMM envisage de supprimer le nom de la personne chargée de la validation dans la version imprimée du système eBCD pour des raisons de confidentialité des données. L'UE a expliqué que la législation interne de certains États membres donne à leurs inspecteurs le droit de protéger leur identité dans les documents qu'ils délivrent, tels que les rapports d'inspection. L'UE

a indiqué qu'il n'est important de le connaître qu'en interne pour les autorités de validation ayant validé l'eBCD. Par conséquent, l'UE a proposé que ces informations restent dans le système mais que le nom de l'autorité de validation compétente ou le numéro d'autorisation de l'agent de validation soit affiché à la place du nom de l'agent qui est visible dans l'eBCD. Toutefois, en ce qui concerne cette dernière option, il n'existe actuellement pas de système de numérotation ou de registre des agents de validation, ce qui devrait donc être développé. Ainsi, le Groupe de travail IMM s'est demandé si le nom de l'autorité compétente est suffisant ou si un registre des agents de validation serait plus approprié. L'UE a indiqué que même si la soumission du nom de l'autorité compétente répondrait aux préoccupations concernant la confidentialité, elle préférerait néanmoins un registre des agents de validation. Cependant, étant donné que cette option requiert le développement du système et engendre donc des coûts, l'UE a proposé de contacter TRAGSA pour obtenir des informations sur les délais et les coûts associés avant de prendre une décision. En conséquence, le Groupe de travail IMM a convenu que le Secrétariat de l'ICCAT contacterait TRAGSA pour solliciter une estimation des délais et des coûts pour la création d'un registre des agents de validation.

La Norvège a rappelé que, à la [23^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission](#) en 2022, la [Résolution de l'ICCAT sur un projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant \(Rés. 22-07\)](#) avait été adoptée par l'ICCAT. Le plan de pêche norvégien, qui avait été approuvé à la [Réunion intersessions de la Sous-commission 2](#) tenue en mars 2023, décrit l'allocation de 18 t de thon rouge en 2023 pour une étude pilote scientifique conformément à la [Rés. 22-07](#). L'objectif de cette étude est d'étudier la viabilité d'un futur stockage de courte durée de thon rouge vivant dans des cages en Norvège, tout en préservant la qualité des poissons pendant et après les opérations de capture à la senne.

À la Deuxième réunion du Groupe de travail technique sur l'eBCD (TWG eBCD) tenue en juin, la Norvège a demandé une orientation au TWG eBCD en ce qui concerne la viabilité et la faisabilité de son approche proposée, détaillée dans le « Document de discussion sur l'application de l'eBCD au projet pilote de stockage de courte durée du thon rouge vivant ». Le TWG eBCD a discuté de ces options techniques mais a estimé que cette question devrait être examinée par le Groupe de travail IMM. La Norvège a présenté l'état d'avancement du projet et a indiqué que, cette année, l'accent sera placé sur la capture et le transfert de thon rouge dans les cages de transport et de stockage. Si cela s'avère fructueux et que le thon rouge est prêt à être mis à mort en 2023, la Norvège saisira la capture dans le système eBCD, TRAGSA ayant confirmé que cela est actuellement possible d'un point de vue technique.

Certaines CPC ont demandé une explication plus détaillée sur la façon dont ce projet pilote respecte la [Rés. 22-07](#), et en particulier la possible mise à mort de BFT directement depuis la cage de transport et l'utilisation de caméras stéréoscopiques. Dans la lignée des préoccupations exprimées, faisant suite à des réponses complémentaires de la Norvège et à plusieurs modifications éditoriales, le Groupe de travail IMM a approuvé le document et la voie à suivre proposée pour la mise en œuvre du projet pilote au cours de 2023.

Les États-Unis ont présenté le document « Accès à la validation du Programme de documents statistiques et mises à jour » et ont expliqué que le Document statistique Espadon de l'ICCAT, établi dans la [Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon \(Rec. 01-22\)](#) et le Document statistique Thon obèse de l'ICCAT, établi dans la [Recommandation de l'ICCAT concernant le programme l'ICCAT de Document statistique thon obèse \(Rec. 01-21\)](#) exigent que les documents statistiques soient validés par un fonctionnaire gouvernemental autorisé, ou par toute autre personne ou institution autorisée à cet effet de l'État/la CPC du pavillon du navire qui a capturé le thon/l'espadon, ou si le navire opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, par un fonctionnaire gouvernemental ou par toute autre personne autorisée à cet effet de l'État/la CPC d'exportation. Les États-Unis ont proposé que les sceaux de validation des programmes des CPC soient mis à disposition sur la partie publique du [site web de l'ICCAT](#), et que les sceaux officiels portent un filigrane et/ou soient codés afin qu'ils ne puissent pas être téléchargés ou capturés, empêchant ainsi toute tentative d'utilisation non autorisée. Les États-Unis ont expliqué qu'en permettant aux importateurs d'avoir accès aux sceaux de validation, cela faciliterait la confirmation indépendante et préalable par les distributeurs que le produit était légal et qu'il serait accepté sur le territoire douanier de la CPC importatrice avant qu'elle ne l'achète. Les États-Unis ont proposé d'apporter une assistance informatique si nécessaire.

Indépendamment, le document des États-Unis discutait de la façon dont la [Rec. 01-21](#) et la [Rec. 01-22](#) prévoient que chaque Partie contractante remette au Secrétaire exécutif de l'ICCAT un modèle de son document statistique et de son certificat de réexportation requis avec les importations de thon obèse/d'espadon, ainsi que toute information concernant la validation conformément au modèle indiqué à l'annexe 4 de la [Rec. 01-21](#) et à la pièce jointe 6 de la [Rec. 01-22](#), respectivement, et informe le Secrétaire exécutif de l'ICCAT, en temps opportun, de toute modification. Les États-Unis ont réitéré un point initialement soulevé l'année dernière que certaines CPC n'ont pas mis à jour depuis longtemps les informations sur leurs agents de validation et leurs sceaux autorisés. Le Secrétariat de l'ICCAT a expliqué qu'il avait adressé des demandes de soumission d'informations détaillées par courriel aux CPC qui n'ont pas actualisé leurs informations ces deux dernières années. Le Secrétariat de l'ICCAT a indiqué avoir reçu de nombreux commentaires et a proposé que cela devienne une pratique régulière. Les États-Unis ont suggéré qu'afin de faciliter et d'automatiser le processus d'actualisation des informations de validation (par exemple, les autorités, les signatures et les sceaux), le Groupe de travail sur la technologie de déclaration en ligne (WG-ORT) étudie cette question. Lorsque les CPC soumettent leurs rapports annuels par le biais du système IOMS, celui-ci pourrait afficher leurs informations de validation actuelles et fournirait un moyen d'actualiser et de confirmer facilement leurs informations. Les États-Unis ont également demandé que [la page web des Documents statistiques \(SDP\)](#) fournisse des informations sur les SDP ainsi que des liens vers la [Rec. 01-21](#) et la [Rec. 01-22](#), ce que le Secrétariat de l'ICCAT a jugé réalisable. En réponse au document des États-Unis, l'UE a indiqué que la publication des sceaux de validation sur la partie publique du site web de l'ICCAT ne lui pose actuellement pas de problème mais qu'elle n'a pas reçu les avis de l'ensemble de ses États membres et se réserve donc le droit de revenir sur cette question ultérieurement. L'UE a également indiqué que l'utilisation de l'IOMS, tel que suggéré, est une bonne idée tout en ayant conscience de la lourde charge de travail de l'IOMS et des contraintes budgétaires actuelles.

Le Groupe de travail IMM a convenu de publier les sceaux des CPC sur la partie publique du site web de l'ICCAT, y compris les informations sur les SDP et des liens vers la [Rec. 01-21](#) et la [Rec. 01-22](#) sur la [page web des SDP](#), et de charger à l'avenir le WG-ORT d'étudier un processus d'automatisation des actualisations des informations de validation, en fonction de la charge de travail et au budget disponible du WG-ORT.

5. Examen des mesures relatives au suivi et à l'inspection et aux responsabilités de l'État du pavillon

5.1 Examen des résultats (normes minimales) concernant les systèmes de surveillance électronique (EMS) mis au point par le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS)

Le Président du Groupe de travail IMM a rappelé que le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (WG EMS), mis en place par la [Résolution de l'ICCAT établissant un Groupe de travail de l'ICCAT sur l'utilisation des systèmes de surveillance électronique \(EMS\)](#) (Rés. 21-22), poursuit ses travaux conformément au Programme de travail qui avait été approuvé par la Commission en 2021. Le Président du Groupe de travail IMM a récapitulé la [Première réunion du Groupe de travail de l'ICCAT sur les systèmes de surveillance électronique \(EMS\)](#) tenue en février 2023 en soulignant les points suivants : le projet pilote, établi par la [Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote aux fins de la mise en œuvre de la surveillance électronique à distance \(REM\) à bord des navires de transformation du thon rouge](#) (Rés. 21-17), a été discuté et les CPC ont été encouragées à informer le WG EMS de toute nouvelle information sur les projets pilotes qu'elles mènent actuellement. Le WG EMS a reconnu l'importance d'une étroite coordination constante avec le SCRS et des examens périodiques des normes potentielles au regard des avancées technologiques. Il a été noté que le WG EMS était soucieux d'atteindre un équilibre entre les normes pour l'application et les normes pour la science, et que les normes minimales ne créeraient pas en soi d'obligation juridique distincte de mettre en œuvre un programme EMS. En revanche, la mise en œuvre des exigences et des normes minimales du programme EMS ne serait requise que si les CPC choisissaient d'utiliser l'EMS dans les pêcheries où il existe une disposition distincte sur l'utilisation de l'EMS dans un but spécifique, comme pour faire face aux exigences accrues en matière d'observateurs. Le WG EMS a noté que des travaux complémentaires sur les normes minimales se poursuivront pendant la période intersessions par le biais d'un comité de rédaction en juillet et de la Deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS) début septembre.

Pour soutenir le développement continu entre les sessions des normes minimales de l'EMS, l'UE a présenté un « *Projet de Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales et des exigences du programme aux fins de l'utilisation des systèmes de surveillance électronique (EMS) dans les pêcheries de l'ICCAT* » et a invité les CPC à soumettre des avis et commentaires. En ce qui concerne la nature de l'instrument (une Résolution par opposition à une Recommandation), elle a noté que cela n'affecterait pas le contenu technique de l'instrument et que la proposition pourra être facilement adaptée une fois que la décision finale aura été prise. Une CPC a estimé que le document ne devrait pas être contraignant, tandis que plusieurs CPC ont souligné l'importance de disposer de normes minimales contraignantes pour toute utilisation potentielle de programmes EMS dans les pêcheries de l'ICCAT similaires à la conception et à la mise en œuvre de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14).

Plusieurs CPC ont remercié l'UE pour ses travaux sur cet effort et ont fait part de leur intention de soumettre des commentaires écrits. En réponse, l'UE a confirmé qu'elle révisera son document à la prochaine session de rédaction informelle en juillet sur la base des contributions apportées en vue de soumettre la proposition à la Réunion annuelle de novembre 2023, après de nouvelles discussions et une éventuelle révision par le WG EMS en septembre.

5.2 Examen de l'état d'avancement des projets pilotes

5.2.1 Surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le document « *État de la situation du projet pilote sur un système REM pour les navires de transformation du thon rouge* ». Ce projet, mis en place par la *Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote aux fins de la mise en œuvre de la surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation du thon rouge* (Rés. 21-17), est actuellement mené par Satlink sur deux navires congélateurs, *Paloma Reefer* et *Princesa Guasimara*. Digital Observer Services a analysé deux mois de données et a identifié et décrit 28 transbordements pour *Paloma Reefer* et 25 pour *Princesa Guasimara*. Le projet est en cours et le rapport final n'a pas encore été achevé. Des informations actualisées plus détaillées seront fournies à la *Deuxième réunion du Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS)* en septembre 2023.

5.2.2 Caméras stéréoscopiques pendant le premier transfert

Alors que les préparatifs pour ce projet avançaient bien, l'UE a noté qu'elle n'était pas en mesure de mettre en œuvre le projet prévu en vertu de la *Résolution de l'ICCAT établissant un projet pilote visant à tester l'utilisation de caméras stéréoscopiques lors du premier transfert et l'automatisation de l'analyse des enregistrements vidéo* (Rés. 22-15) pour la campagne de pêche 2023 mais qu'elle a l'intention de le faire pendant la campagne de pêche 2024. Elle a remercié le Secrétariat de l'ICCAT pour l'assistance fournie et a fait savoir au Groupe de travail IMM qu'elle fera ultérieurement rapport sur le projet lorsque des informations seront disponibles.

5.3 Examen des questions découlant de la Rec. 22-08

5.3.1 Examen de la dérogation (paragraphe 101)

Le paragraphe 101 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) accorde une dérogation pour permettre la mise à mort dans les fermes d'un petit volume sans la présence d'un observateur régional. Cette question a été renvoyée au Groupe de travail IMM afin d'obtenir des avis quant à savoir si cette dérogation serait mise en œuvre par les CPC en 2023 ou en 2024 et doit donc être développée dans le système eBCD. Les CPC n'ont formulé aucun commentaire.

5.3.2 Examen et révision éventuelle du pourcentage de la marge d'erreur (paragraphe 205 et 213)

Le Président du Groupe de travail IMM a noté que la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 22-08) requiert la révision de cette mesure par le Groupe de travail IMM d'ici 2023. Les CPC n'ont formulé aucun commentaire.

5.3.3 Examen de toute modification éventuelle de l'utilisation des scellés de l'ICCAT dans les cages de thon rouge de l'Est (paragraphe 237)

Le Président du Groupe de travail IMM a expliqué que la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) requiert la révision de cette mesure par le Groupe de travail IMM d'ici 2023. Les CPC n'ont formulé aucun commentaire.

5.3.4 Examen des procédures pour la mise à mort de jusqu'à 50 t de poissons frais sans la présence du ROP (paragraphe 102)

Le Président du Groupe de travail IMM a noté que la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) requiert la révision de cette mesure par le Groupe de travail IMM d'ici 2023. Les CPC n'ont formulé aucun commentaire.

5.3.5 Questions renvoyées par la Sous-commission 2 (annexe 10 et annexe 14 de la Rec. 22-08 et projet NORTUNA à Cabo Verde)

À la [Réunion intersessions de la Sous-commission 2](#) en mars 2023, il avait été convenu que l'annexe 10 et l'annexe 14 de la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) nécessitaient un amendement qui serait proposé par le Maroc et l'UE, respectivement. Le Maroc a présenté le document « Proposition de modification de l'annexe 10 de la Rec. 22-08 », que le Groupe de travail IMM a approuvé. L'UE a présenté le document « Modifications proposées à la [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-08 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée \(Rec. 22-08\)](#) - erreurs et incohérences ». Après avoir apporté de petites modifications, le Groupe de travail IMM a convenu du texte révisé. Il a été convenu que ces deux documents seraient renvoyés à la Sous-commission 2 pour examen.

La [Réunion intersessions de la Sous-commission 2](#) en mars a également discuté d'un projet à Cabo Verde qui utiliserait des alevins de thon rouge éclos artificiellement à des fins d'élevage, et a renvoyé cette question au Groupe de travail IMM pour examen et discussion approfondie. Il avait été donc demandé à Cabo Verde de tenir le Groupe de travail IMM informé de cette initiative. Cabo Verde a informé le Groupe de travail IMM que la première importation d'œufs en provenance de Malte arriverait en juin. Les œufs éclorement au cours du mois de juin et les alevins seront probablement mis en cage en mer en septembre. Faisant suite à des questions de l'UE sur le modèle économique, Cabo Verde a indiqué que le produit commercialisé issu de cette activité sera commercialisé lorsque les poissons atteindront 20-25 kg environ, ce qui pourrait prendre un an ou un an et demi. Cabo Verde a fait part de son intention de garantir l'origine du produit et de fournir une étiquette/un sceau certifiant que le produit est issu de l'aquaculture et pas d'un stock sauvage.

Le Japon a présenté le document « Comment traiter les thons rouges (BFT) originaires d'alevins éclos artificiellement ? », qui a soulevé plusieurs questions relatives au projet du Cabo Verde. Lors de la discussion ultérieure, le Japon a souligné que si Cabo Verde souhaite exempter cette activité de la [Rec. 22-08](#), alors la [Rec. 22-08](#) devrait être amendée et Cabo Verde devrait soumettre une proposition avant la Réunion annuelle de novembre 2023. D'autres CPC se sont montrées d'accord sur le fait que la [Rec. 22-08](#) devrait être révisée pour inclure cette nouvelle activité dans la mesure de gestion. Ces CPC ont également noté qu'il est important que le poisson commercialisé dans le cadre de ce projet soit clairement différencié des produits de stocks sauvages. Il est également souhaitable qu'un plan d'élevage soit soumis à des fins de transparence même si ces activités d'élevage spécifiques sont probablement exemptées de la [Rec. 22-08](#). Le commerce devrait également être suivi et totalement introduit dans le système eBCD afin d'éviter toute faille, ce qui nécessitera aussi des amendements aux mesures de gestion respectives ([Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-18 concernant l'application du système eBCD \(Rec. 22-16\)](#) et [Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-13 remplaçant la Recommandation 11-20 sur un programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge \(Rec. 21-19\)](#)). Finalement, plusieurs CPC ont soulevé d'autres questions, dont le marché du produit final prévu, la date à laquelle il est prévu que le produit atteigne le marché ainsi que l'âge, la taille et le produit prévus du produit final.

Cabo Verde a indiqué qu'il soumettra les informations requises et des propositions à temps pour la réunion annuelle de l'ICCAT de 2023 en vue de répondre aux questions et aux préoccupations des CPC.

5.4 Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail (LSWG) et de toute action nécessaire

Mme Alexa Cole (États-Unis), Présidente du LSWG, a informé le Groupe de travail IMM qu'à la [Réunion du Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail \(LSWG\)](#) tenue le 31 mai 2023, le LSWG avait revu son plan de travail adopté en 2022, qu'il avait reçu des informations actualisées de l'Organisation internationale du Travail, et qu'il avait discuté et contribué à la proposition de la Présidente « [Projet de Résolution de l'ICCAT sur les principes fondamentaux relatifs aux normes du travail dans les pêcheries de l'ICCAT](#) » [LS_02B_i2023]. La Présidente a noté qu'un soutien général se dégageait au sein du LSWG sur le fait que ce document devienne une résolution non-contraignante à examiner par l'ICCAT à la Réunion annuelle de novembre 2023. Le Président du Groupe de travail IMM a demandé aux CPC de soumettre tout nouveau commentaire sur ce document au Secrétariat de l'ICCAT dans les prochaines semaines. Le Japon et l'UE ont indiqué qu'ils soumettraient des commentaires écrits.

6. Embarquement et inspection en mer

6.1 Examen du programme pilote mis en place en vertu de la Rés. 19-17

Le Président du Groupe de travail IMM a donné la parole en vue d'obtenir des informations actualisées sur tout programme mis en place en vertu de la [Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT \(Rés. 19-17\)](#). L'UE a indiqué que pendant la pandémie de COVID-19, l'échange d'inspecteurs n'avait pas été possible et que maintenant que les restrictions ont été levées, l'UE souhaiterait reprendre ces échanges aux fins du contrôle des madragues et des fermes de thon rouge, tel que prévu dans la [Rés. 19-17](#). Elle a encouragé les CPC participant à ces activités à prendre part à ces échanges et a demandé aux CPC de faire part de leur intérêt et de communiquer leurs points de contact, tel que stipulé au paragraphe 4 de la [Rés. 19-17](#). Même si le Sénégal ne dispose pas de fermes de thon rouge, il a manifesté son intérêt à participer afin d'échanger les meilleures pratiques et les informations sur les pratiques d'élevage. Les États-Unis ont partagé leur expérience en matière d'échanges professionnels dans le cadre du [Programme pilote - Échange volontaire du personnel d'inspection](#) et ont expliqué qu'à travers ce programme d'échange volontaire les pays partenaires se sont davantage familiarisés avec les capacités et possibilités des uns et des autres afin de renforcer l'exécution et l'inspection en mer et le partage d'informations. Les États-Unis ont instamment prié les autres CPC de se rajouter à la page web des mesures de l'ICCAT relatives au Suivi, Contrôle et Surveillance (MCS) pour exprimer leur intérêt à y participer. En outre, en ce qui concerne la [Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires \(Rec. 19-09\)](#), les États-Unis ont demandé à toutes les CPC de transmettre les informations sur leurs points de contact au Secrétariat de l'ICCAT en vue de faciliter la coopération et d'autres actions opportunes prévues en vertu de cette mesure.

6.2 Programmes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer

Le Canada a présenté sa proposition « [Projet de recommandation de l'ICCAT pour un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale](#) ». Le Canada a souligné que de multiples programmes d'inspection conjointe dans la zone de la Convention de l'ICCAT pourraient donner lieu à des incohérences dans leur application et qu'une approche pour l'ensemble de la Convention garantirait des conditions équitables. La proposition inclurait toutes les modalités et conditions des programmes d'inspection actuels de l'ICCAT (E-BFT et SWO-MED) et s'appliquerait à la zone de la Convention à l'exception des eaux relevant de la juridiction nationale. Les programmes d'inspection existants resteraient en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur d'un programme d'inspection conjoint exhaustif qui serait adopté.

Le Canada a noté que la proposition actuelle est quasiment identique au projet présenté à la [23^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission](#) en 2022, intitulé « [Note explicative concernant le Projet de Recommandation de l'ICCAT pour un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située dans des zones allant au-delà de la juridiction nationale](#) » [PWG_415D/2023]. En 2022, le Canada a réalisé des avancées visant à dissiper les préoccupations des CPC, notamment en réduisant le

champ d'application de la mesure pour qu'elle ne s'applique qu'aux Parties contractantes, en perfectionnant le texte relatif à l'usage de la force, et en intégrant plusieurs dispositions pour que le programme d'inspection conjointe devienne un outil équitable et inclusif pour l'ensemble des CPC.

Une CPC a noté qu'elle pourrait ne pas être en mesure de soutenir la proposition à ce stade en raison de préoccupations liées au mandat du programme et de sa relation avec d'autres obligations créées par la [Convention des Nations Unies sur le droit de la mer \(CNUDM\)](#) et l'Accord du Cap de 2012. Plusieurs CPC ont fait part de leur désaccord avec cette interprétation, notant que le programme d'arraisonnement et d'inspection en haute mer (HSBI) est pleinement conforme à la CNUDM et que l'Accord du Cap de 2012, qui n'est pas entré en vigueur, ne traite pas de la pêche IUU mais concerne en grande partie la sécurité des navires de pêche. Après plusieurs modifications effectuées sur la base des commentaires des CPC, le document a été approuvé par le Groupe de travail IMM afin de le renvoyer au Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) pour examen à la Réunion annuelle de 2023. Le texte convenu est joint à l'**appendice 4**.

Une CPC a noté qu'à la 23^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission en 2022, plusieurs CPC s'étaient montrées préoccupées par la possible inégalité que pourrait créer un programme HSBI entre les Parties contractantes développées et en développement. La CPC a noté qu'elle s'était attachée à travailler bilatéralement afin de renforcer les capacités de déploiement d'inspecteurs à bord des navires d'inspection d'autres CPC. Toutefois, il a été noté que les CPC en développement dépendent lourdement de l'assistance des CPC développées pour nouer ces types de relations bilatérales en vue de renforcer les capacités et qu'elles peuvent donc participer également au programme HSBI. Par conséquent, la CPC a noté que sa coopération continue avec les CPC disposant de la capacité à mettre en œuvre ce programme sera la force motrice sous-jacente à son éventuel soutien à cette proposition.

L'UE a expliqué qu'elle a l'intention d'organiser un Séminaire sur les programmes d'arraisonnement en haute mer dans le contexte de l'ICCAT avec les autres CPC, comme souligné dans la Circulaire ICCAT n°3502 du 27 avril 2023. L'UE a annoncé que le séminaire aurait lieu en septembre à Vigo, en Espagne, et que les dates définitives seraient prochainement annoncées. Le séminaire serait coordonné par l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) et bénéficierait du soutien des États-Unis et du Canada. Le séminaire aura pour objectif de partager les expériences et les meilleures pratiques, accroître l'inclusion et répondre aux préoccupations des CPC relatives aux aspects pratiques du programme HSBI, notamment pour les CPC en développement avec une capacité opérationnelle limitée. L'UE entend adresser dans les prochaines semaines un autre courrier au Secrétariat de l'ICCAT pour diffusion à l'ensemble des CPC pour les inviter à faire part de leur intérêt à y participer, et a souligné qu'une assistance serait apportée pour couvrir la participation des CPC, conformément aux règles du [Fonds spécial de participation aux réunions de l'ICCAT](#). Le Gabon a indiqué qu'il se réjouissait de cette initiative et prévoit d'y prendre part.

7. Mesures du ressort de l'État du port

7.1 Examen de la Rec. 18-09

L'UE a présenté le document « Révision de la Rec. 18-09 », une proposition visant à améliorer la déclaration des activités d'inspection au port et à résoudre des incohérences dans le libellé de la [Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée \(IUU\) \(Rec. 18-09\)](#). Elle a rappelé que le paragraphe 29 de la [Rec. 18-09](#) exige des CPC qu'elles inspectent chaque année, au moins, 5% des opérations de débarquement et de transbordement réalisées par des navires de pêche étrangers dans leurs ports désignés. Au cours des dernières années, les données déclarées par les différentes CPC sur les inspections et les infractions détectées montrent que seul un nombre très limité de CPC déclare des informations, ce qui pourrait indiquer des points faibles dans la mise en œuvre de la Recommandation. Cependant, avec les informations fournies sur la base de la [Rec. 18-09](#), il n'est pas possible d'évaluer s'il existe d'éventuels problèmes d'application concernant le nombre minimum d'inspections requises, ou s'il y a une autre explication. Afin de remédier à cette situation, l'UE a proposé de modifier le paragraphe 33 et d'ajouter une annexe. L'UE a expliqué que ces modifications seront également utiles pour évaluer l'efficacité de la Recommandation, comme prévu par le paragraphe 44 de la mesure. Il est, en outre, proposé de modifier le paragraphe 35 pour clarifier certaines dispositions relatives à la déclaration sur cette question, qui ne sont pas claires dans la Recommandation existante.

Ce document a reçu un large soutien des CPC. Le Japon a également exprimé son soutien à la proposition et a souligné le problème qui se pose en ce sens que les transbordements en mer sont contrôlés à 100% par des observateurs, alors que les débarquements et les transbordements au port par des navires de pêche étrangers ne sont pas contrôlés, ni de 5%. Après avoir apporté de petites modifications basées sur les commentaires des CPC visant à simplifier et clarifier le document, le Groupe de travail IMM a approuvé le document, qui est joint à l'**appendice 5**, et a convenu de le renvoyer au PWG pour examen.

Les États-Unis ont indiqué qu'en principe ils soutiennent cette proposition mais qu'ils doivent réserver leur position finale sur la question pour la Réunion annuelle de novembre 2023. Les États-Unis ont notamment fait remarquer qu'ils devront consulter leurs experts en application afin d'évaluer certains des changements suggérés, y compris ceux concernant la déclaration.

7.2 Examen des résultats de la Réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG)

Le Secrétariat de l'ICCAT a présenté le document « Rapport récapitulatif de la réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG) ». Quatorze CPC ont participé à cette réunion qui a eu lieu en mai 2023. Les participants ont présenté les activités de renforcement des capacités et de formation récemment réalisées. L'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) a présenté les informations sur ses activités menées dans le cadre du projet PESCAO financé par l'UE, et la session de « formation des formateurs » qui s'est tenue à Lomé (Togo) en novembre 2022. Lors de la réunion, l'UE a également mentionné le soutien juridique fourni à la Gambie, au Sénégal et au Togo sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) et les règles d'inspection portuaire de l'ICCAT. Les États-Unis ont fait rapport sur leurs activités dans l'océan Indien, en Asie et en Amérique du Sud. La Namibie a rendu compte d'une formation organisée en mai 2023 en ce qui concerne le PSMA avec le soutien d'une Organisation non-gouvernementale (ONG). Des ONG ont également soutenu une formation au Ghana. Une récente mission exploratoire a été menée en Côte d'Ivoire afin d'évaluer ses besoins en matière de formation de l'ICCAT. L'ICCAT prévoit d'organiser une formation, au moins, en Côte d'Ivoire. Une mission d'évaluation des besoins est en cours au Nigeria et, en fonction des résultats, une formation pourrait également être organisée dans ce pays cette année. Les CPC sont encouragées à soutenir cette initiative en entreprenant une formation conjointe ou en contribuant au Fonds dédié au suivi, au contrôle et à la surveillance (MCSF). Le manuel élaboré par le PIEG a été actualisé et est en cours d'impression cette année. Le Groupe de travail IMM a soutenu les travaux en cours du PIEG.

8. Exigences d'inscription des navires

8.1 Examen des exigences en matière d'inscription dans le registre des navires pour les navires capturant des espèces de l'ICCAT en tant que prises accessoires

Les États-Unis ont présenté le document « Document de discussion : exceptions aux exigences en matière d'inscription sur la liste de l'ICCAT des navires autorisés pour les navires capturant des espèces ICCAT en tant que prises accessoires », qui avait été précédemment discuté par le PWG à la 23^{ème} Réunion extraordinaire de la Commission en 2022. Les États-Unis ont expliqué que plusieurs mesures établissent des listes de navires autorisés, spécifiques aux espèces, mais incluent une exception pour les navires capturant ces espèces en tant que prises accessoires si la CPC établit une limite de prises accessoires maximum à bord pour ces navires et communique ces informations dans son Rapport annuel. Les États-Unis sont toutefois préoccupés par le fait que les exceptions relatives aux prises accessoires, prévues dans les exigences des listes des navires autorisés, affaiblissent le suivi, le contrôle et la surveillance des pêcheries de l'ICCAT étant donné que des listes de navires autorisés spécifiques aux espèces incomplètes impliquent que les importateurs, les inspecteurs au port et les autres parties ne sont pas en mesure de vérifier immédiatement si un navire est autorisé à débarquer certaines espèces. Les États-Unis ont noté que leur intention n'est pas d'interdire aux navires qui capturent rarement une espèce non-ciblée mais autrement légale de débarquer ou de commercialiser cette capture, mais vise plutôt à s'assurer que les navires réputés capturer régulièrement ces espèces en tant que prises accessoires sont inclus dans le Registre des navires autorisés de l'ICCAT pertinent. Les États-Unis ont suggéré que chaque Sous-commission réexamine ces dispositions lors de la négociation de toute nouvelle mesure de gestion à la Réunion annuelle de 2023 et que le Comité d'application (COC) étudie la conformité des CPC par rapport aux exigences de déclaration ayant trait à ces dispositions.

Plusieurs CPC partageaient les préoccupations des États-Unis et ont demandé ce qui constituerait une solution appropriée à cette question. Les États-Unis ont fait référence à la mesure relative au germon du sud de la Sous-commission 3, qui, entre autres, créait une limite de prises accessoires maximum par sortie de 5% de la capture totale. Les États-Unis ont indiqué qu'un pourcentage similaire pourrait être également approprié pour d'autres espèces mais que cela dépendrait de la pêche et des discussions et des décisions pertinentes de la Sous-commission concernée.

Le Groupe de travail IMM a convenu qu'il s'agit d'une importante question de MCS que les Sous-commissions étudieront en 2023, et qu'il est important de pouvoir surveiller les niveaux appropriés de prises accessoires afin de déterminer si les navires capturant des espèces ICCAT en tant que prises accessoires le font en conformité avec les limites et les exigences de déclaration actuelles.

Le Président du Groupe de travail IMM a également soulevé la question connexe, détaillée au point 4 du document « Demandes de clarification soumises au Groupe de travail IMM », dans lequel le Secrétariat de l'ICCAT attire l'attention sur la demande de clarification formulée par le Suriname en 2022 quant à savoir si les navires susceptibles de capturer occasionnellement des espèces ICCAT en tant que prises accessoires devraient être enregistrés dans le Registre ICCAT des navires.

Dans ce document, le Secrétariat de l'ICCAT demandait aux CPC de fournir des précisions quant à savoir si, en se fondant sur la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 19-02 visant à remplacer la Recommandation 16-01 sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux (Rec. 21-01)*, les navires de pêche (capture) de thonidés tropicaux, par exemple les palangriers de moins de 20 mètres, peuvent être inscrits dans le Registre ICCAT des navires de thonidés tropicaux, et si les navires de support de moins de 20 mètres doivent être inscrits dans ce registre. L'interprétation précédente du Groupe de travail IMM était que les navires de moins de 20 mètres ne devraient pas être inscrits dans le Registre. Néanmoins, au cours des discussions, les CPC n'étaient pas toutes d'accord avec cette interprétation. Faisant suite à de plus amples délibérations, le Groupe de travail IMM a décidé de renvoyer cette question à la Sous-commission 1. En attendant, il a été décidé d'inclure les navires de moins de 20 mètres dans le Registre ICCAT des navires de thonidés tropicaux.

Le Secrétariat de l'ICCAT a également demandé des avis sur le format de soumission des navires de pêche sportive et récréative autorisés à capturer du germon en Méditerranée en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 21-06 établissant un programme de rétablissement pour le germon de la Méditerranée (Rec. 22-05)*. Le Groupe de travail IMM a convenu que cette soumission devrait suivre le format indiqué pour les navires de pêche récréative de l'espadon de la Méditerranée en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée (Rec. 16-05)*.

9. Progrès sur les questions identifiées dans le cadre de l'examen des performances

Le Président du Groupe de travail IMM a fait référence au document « Suivi de l'évaluation des performances de l'ICCAT – PWG » et a expliqué que la dernière évaluation des performances avait été réalisée il y a plusieurs années et que le document n'avait guère été actualisé depuis lors. L'intention était que le Groupe de travail IMM actualise le document avant de le soumettre à la Commission en novembre 2023. Cela pourrait être la dernière possibilité de le faire, si la Commission procède à une troisième évaluation des performances. Les États-Unis ont noté qu'un élément relatif aux règles en matière de confidentialité des données avait été achevé l'année dernière à la plénière de la Réunion annuelle de 2022 et qu'il pourrait donc être actualisé.

Afin de gagner du temps, le Président du Groupe de travail IMM a encouragé les CPC à soumettre des commentaires écrits pendant la période intersessions en vue de soumettre la version du document la plus actualisée au PWG à la Réunion annuelle de novembre 2023, reflétant les travaux du PWG sur les Recommandations aussi précisément que possible.

10. Autres questions

Le Japon a présenté le document « Question soumise au Groupe de travail IMM sur la désignation des zones où le transbordement est interdit » et a demandé comment les CPC interprétaient le paragraphe 7 de la *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Rec. 22-11)*, qui stipule que les CPC dont les navires de pêche retiennent du requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud devront interdire de transborder, en totalité ou en partie, le requin-taupe bleu de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT, et plus précisément si cette interdiction s'applique, ou non, aux zones en dehors de la zone de la Convention. Plusieurs CPC ont estimé que l'interdiction s'applique également aux zones en dehors de la zone de la Convention, notant que l'ICCAT a adopté, par le passé, des mesures qui s'appliquent en dehors de la zone de la Convention, en particulier celles en lien avec les normes de MCS, dont la *Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement (Rec. 21-15)*.

Finalement, le Secrétariat de l'ICCAT a demandé des précisions quant à savoir quelles déclarations de transbordement doivent être soumises au Secrétariat de l'ICCAT, conformément au paragraphe 21 de la *Rec. 21-15*, et plus précisément si les déclarations de transbordement dans les ports doivent être envoyées au Secrétariat de l'ICCAT. Le Groupe de travail IMM a convenu de l'interprétation du Secrétariat de l'ICCAT selon laquelle seules les déclarations de transbordement en mer doivent être adressées au Secrétariat de l'ICCAT. Il a toutefois été noté que la CPC qui avait précédemment indiqué comprendre que, conformément au paragraphe 21 de la *Rec. 21-15*, les déclarations de transbordement dans les ports doivent également être envoyées au Secrétariat n'était pas présente à la réunion du Groupe de travail IMM.

Le représentant de la CGPM a remercié le Groupe de travail IMM et a espéré que la coopération entre la CGPM et l'ICCAT se poursuivra à l'avenir, notamment en ce qui concerne un éventuel atelier conjoint sur les tortues marines. Il a ajouté que des discussions étaient également tenues avec l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) en vue de poursuivre la coopération entre les trois organismes dans des domaines d'intérêt mutuel.

11. Adoption du rapport et clôture

Les CPC ont convenu que le rapport serait adopté par correspondance.

Le Président du Groupe de travail IMM a remercié tous les participants pour leurs contributions et il a tout particulièrement remercié le Japon, pays hôte de la réunion, ainsi que les efforts inlassables déployés par le Secrétariat de l'ICCAT et les interprètes pour garantir le succès de la réunion. Le Président a ensuite clôturé la réunion.

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion et organisation des sessions
2. Désignation du rapporteur
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Examen des programmes de document statistique et de documentation des captures (SDP/CDS)
 - 4.1 Examen des résultats obtenus par le Groupe de travail ad hoc dédié au système de documentation des captures (CDS)
 - 4.2 Examen du travail du Groupe de travail technique sur le eBCD et de toute action nécessaire
5. Examen des mesures relatives au suivi et à l'inspection et des responsabilités de l'État du pavillon :
 - 5.1 Examen des résultats (normes minimales) concernant les systèmes de surveillance électronique (EMS) mis au point par le Groupe de travail sur les systèmes de surveillance électronique (EMS)
 - 5.2 Examen de l'état d'avancement des projets pilotes :
 - 5.2.1 Surveillance électronique à distance (REM) à bord des navires de transformation
 - 5.2.2 Caméras stéréoscopiques pendant le premier transfert
 - 5.3 Examen des questions découlant de la Rec. 22-08 :
 - 5.3.1 Examen de la dérogation prévue au paragraphe 101
 - 5.3.2 Examen et révision éventuelle du pourcentage de la marge d'erreur visée aux paragraphes 205 et 213
 - 5.3.3 Examen de toute modification éventuelle de l'utilisation des scellés de l'ICCAT dans les cages de thon rouge de l'Est (paragraphe 237)
 - 5.3.4 Révision des procédures de mise à mort de poissons frais jusqu'à 50 tonnes sans observateurs du ROP (paragraphe 102)
 - 5.3.5 Questions renvoyées par la Sous-commission 2 (Annexe 10 et Annexe 14 de la Rec. 22-08 et projet NORTUNA au Cabo Verde)
 - 5.4 Examen des progrès réalisés par le Groupe de travail ad hoc sur les normes du travail (LSWG) et de toute action nécessaire
6. Embarquement et inspection en mer :
 - 6.1 Examen du programme pilote établi par la Résolution 19-17
 - 6.2 Programmes d'arraisonnement et d'inspection en haute mer
7. Mesures du ressort de l'État du port :
 - 7.1 Examen de la Rec. 18-09
 - 7.2 Examen des résultats obtenus lors de la réunion du Groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance (PIEG)
8. Exigences d'inscription des navires
 - 8.1. Examen des exigences en matière d'inscription dans le registre des navires pour les navires capturant des espèces de l'ICCAT en tant que prises accessoires
9. Progrès sur les questions identifiées dans le cadre de l'examen des performances
10. Autres questions
11. Adoption du rapport et clôture

Liste des participants* 1

PARTIES CONTRACTANTES

ALGÉRIE

Ouchelli, Amar *

Sous-directeur de la Grande Pêche et de la Pêche Spécialisée, Ministère de la pêche et des productions halieutiques, Route des quatre canons, 16000 Alger

Tel: +213 550 386 938, Fax: +213 234 95597, E-Mail: amarouchelli.dz@gmail.com; amar.ouchelli@mpeche.gov.dz

BELIZE

Robinson, Robert

Deputy Director for High Seas Fisheries, Belize High Seas Fisheries Unit, Ministry of Finance, Government of Belize, Keystone Building, Suite 501, 304 Newtown Barracks, Belize City

Tel: +501 223 4918, Fax: +501 223 5087, E-Mail: deputydirector@bhsfu.gov.bz; robert.robinson@bhsfu.gov.bz

BRÉSIL

Bispo Oliveira, André Luiz ¹

International Negotiations Coordinator, Ministry of Fisheries and Aquaculture, International Advisory, 702974-00 Brasilia DF

Pontes Matos, Vitor Luis

Chief of Division, Fisheries and Aquaculture Secretary, Ministry of Agriculture, Livestock and Supply, Endereço Edifício Siderbrás - Secretaria da Aquicultura e Pesca do MAPA Reitoria IFB Asa Sul, A empresa está localizada no bairro DF - Asa Sul e no endereço Setor de Autarquias Sul Q. 2, 70297400 Brasilia

Tel: +55 619 815 80931, E-Mail: vitor.matos@agro.gov.br

CABO VERDE

Vieira, Nuno

IMAR, Sao Vicente

E-Mail: nuno.vieira@imar.gov.cv

CANADA

Browne, Dion

Senior Compliance Officer, Fisheries and Oceans Canada, 80 East White Hills Road, St. John's, NL A1C5X1

Tel: +1 709 772 2152; +1 709 685 1531, E-Mail: dion.browne@dfo-mpo.gc.ca

Cossette, Frédéric

200 Kent St., Ottawa, Ontario K1A 0E6

Tel: +1 343 541 6921, E-Mail: frederic.cossette@dfo-mpo.gc.ca

Kerwin, Jessica

Large Pelagic Resource Manager, Fisheries and Oceans Canada, 200 Kent Street, Ottawa, ON K1A 0E6

Tel: +1 613 291 7480, E-Mail: jessica.kerwin@dfo-mpo.gc.ca

CHINE, (R.P.)

Fang, Lianyong

Director assistant, China Overseas Fisheries Association, Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Cahoyang District, 100126 Beijing

Tel: +86 10 65853488, Fax: +86 10 65850551, E-Mail: fanglianyong@cofa.net.cn

Feng, Ji

Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd, 201306 Shanghai

Tel: +86 159 215 36810, E-Mail: fengji_shou@163.com; fji13_shou@yeah.net; 276828719@qq.com; f52e@qq.com

Li, Tinglin

Room 1216, Jingchao Massion, Nongzhanguannan Road, Chaoyang District, 100125 Beijing

Tel: +86 1 065 850 683, Fax: +86 1 065 850 551, E-Mail: litinglin@cofa.net.cn; 962146246@QQ.COM

* Chef de délégation

¹ En raison de la demande de protection des données émise par quelques délégués, les coordonnées complètes ne sont pas mentionnées dans certains cas.

Zhu, Jiangfeng

Professor, Shanghai Ocean University, 999 Hucheng Huan Rd., 201306 Shanghai
Tel: +86 21 619 00554; +86 156 921 65061, Fax: +86 21 61900000, E-Mail: jfzhu@shou.edu.cn

CORÉE (RÉP. DE)

Shim, Soobin *

Deputy Director, Ministry of Oceans and Fisheries, International Cooperation Division, Government Complex Bldg.5,
Dasom 2-ro, 30110 Sejong
Tel: +82 44 200 5333, Fax: +82 44 200 5349, E-Mail: sbin8shim@korea.kr

Baek, Sangjin

Assitant Manager, Korea Overseas Fisheries Association, 6th fl. Samho Center Bldg. "A" 83, Nonhyeon-ro, 06775 Seoul
Seocho-gu
Tel: +82 258 91614, Fax: +82 258 91610, E-Mail: sjbaek@kosfa.org

Kim, Min Kyung

Deputy Director, Natioal Fishery Products Quality Management Service, 337, Haeyang-ro, Yeongdo-gu, 49111 Busan
Tel: +82 10 5474 4078, E-Mail: kyung91206@korea.kr

Yang, Jae-geol

Policy Analyst, Korea Overseas Fisheries Cooperation Center, 6th FL, S Building, 253, Hannuri-daero, 30127 Sejong
Tel: +82 44 868 7364, Fax: +82 44 868 7840, E-Mail: jg718@kofci.org

ÉGYPTE

Abdou Mahmoud Tawfeek Hammam, Doaa

Lakes and Fish Resources Protection and Development Agency, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 117 507 513, Fax: +202 281 17007, E-Mail: gafrd_EG@hotmail.com

Elsawy, Walid Mohamed

Associate Professor, National Institute of Oceanography and Fisheries, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311
New Cairo
Tel: +201 004 401 399, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: walid.soton@gmail.com

Shawky, Doaa Hafez

International Agreements Specialist, Foreign Affairs Specialist, 210, area B - City, 5th District Road 90, 11311 New Cairo
Tel: +201 017 774 198, Fax: +202 281 117 007, E-Mail: doahafezshawky@gmail.com; doahafezshawky@yahoo.com;
gafrd_eg@hotmail.com

EL SALVADOR

Galdámez de Arévalo, Ana Marlene

Jefa de División de Investigación Pesquera y Acuicola, Ministerio de Agricultura y Ganadería, Head Final 1a. Avenida
Norte, 13 Calle Oriente y Av. Manuel Gallardo. Santa Tecla, La Libertad
Tel: +503 2210 1913; +503 619 84257, E-Mail: ana.galdamez@mag.gob.sv

ÉTATS-UNIS

King, Melanie Diamond

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine
Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring Maryland 20910
Tel: +1 301 427 3087, E-Mail: melanie.king@noaa.gov

Baker, Colleen

Foreign Affairs Officer, Office of Marine Conservation (OES/OMC) Department of State, Washington DC 20520-7878
Tel: +1 609 206 9830, E-Mail: bakerca2@fan.gov

Campbell, Derek

Attorney-Advisor International Section, Office of General Counsel - International Law, National Oceanic and
Atmospheric Administration, U.S. Department of Commerce, 1401 Constitution Avenue, N.W. HCHB Room 48026,
Washington, D.C. 20230
Tel: +1 202 482 0031, Fax: +1 202 371 0926, E-Mail: derek.campbell@noaa.gov

Cole, Alexa

Director, Office of International Affairs, Trade and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315
East West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 301 427 8286, E-Mail: alexa.cole@noaa.gov

Harris, Madison

Foreign Affairs Specialist, Office of International Affairs, Trade, and Commerce (F/IATC), NOAA, National Marine Fisheries Service, 1315 East-West Highway, Silver Spring, Maryland 20910
Tel: +1 202 480 4592, E-Mail: madison.harris@noaa.gov

Miller, Alexander

NOAA Fisheries, National Seafood Inspection Lab, 3209 Frederic Street Pascagoula, Mississippi 39567
Tel: +1 228 369 1699; +1 228 217 4188, Fax: +1 228 762 7144, E-Mail: alexander.miller@noaa.gov

Moore, Kathleen

Living Marine Resources Program Manager, United States Coast Guard, Atlantic Area-Response, Office of Maritime Security and Law Enforcement, 431 Crawford St., Portsmouth, Virginia 23704
Tel: +1 757 398 6504, E-Mail: katie.s.moore@uscg.mil

Potter, Caroline

NOAA, 1315 East-West Highway, Silver Spring, MD 20910
Tel: +1 301 427 8522, E-Mail: caroline.potter@noaa.gov

GABON

Boupana Bola, Bernice Carol

BP: 9498, Libreville Estuaire
Tel: +241 0775 39220, E-Mail: carolboupana@gmail.com

GUATEMALA

Martínez Valladares, Carlos Eduardo

Encargado del Departamento de Pesca Marítima, Kilómetro 22, Ruta al Pacífico, Edificio la Ceiba 3er Nivel, 01064 Bércena, Villa Nueva
Tel: +502 452 50059, E-Mail: carlosmartinez41331@gmail.com

REP. DE GUINÉE

Kolié, Lansana

Chef de Division Aménagement, Ministère de la Pêche et de l'Economie maritime, 234, Avenue KA 042 - Commune de Kaloum BP: 307, Conakry
Tel: +224 624 901 068, E-Mail: klansana74@gmail.com

JAPON

Ota, Shingo *

Special Advisor to the Minister of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: shingo_ota810@maff.go.jp

Hinata, Jumpei

Technical Officer, International Affairs Division, Fishery Agency, Government of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 335 028 204; +81 335 028 460, Fax: +81 335 042 649, E-Mail: jumpei_hinata320@maff.go.jp

Kawashima, Tetsuya

Counsellor, Resources Management Department, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 1008907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: tetsuya_kawashima610@maff.go.jp

Kenmochi, Saori

Deputy Director, Agricultural and Marine Products Office, Trade Control Department, Ministry of Economy, Trade and Industry, 1-3-1, Kasumigaseki, Tokyo Chiyoda-ku 100-8901
Tel: +81 3 3501 0532, Fax: +81 3 3501 6006, E-Mail: kenmochi-saori@meti.go.jp; skenmochi0724@gmail.com

Kimura, Youichirou

Assistant Director, Fisheries Processing Industries and Marketing Division, Fisheries Agency, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: yoichiro_kimura680@maff.go.jp

Kumamoto, Jumpei

Technical Official, Fisheries Agency, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, International Affairs Division, Chiyoda-Ku, Tokyo 100-8907
Tel: +81 3 3502 8460, Fax: +81 3 3504 2649, E-Mail: jumpei_kumamoto270@maff.go.jp

Sato, Katsuya

Assitant Director, International Affairs Division, Fisheries Agency of Japan, Chiyoda-ku, Tokyo 1008907
Tel: +81 335 028 460, E-Mail: katsuya_sato770@maff.go.jp

MAROC

Ben Bari, Mohamed

Directeur du Contrôle des Activités de la Pêche Maritime (DCAPM), Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 196, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: benbari@mpm.gov.ma

Hmidane, Abdellatif

Chef du Service de la Coordination de la Lutte contre la Pêche INN / DCAPM, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 356, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: hmidane@mpm.gov.ma

Sabbane, Kamal

Chef du Service du Suivi et du Contrôle par Outil infoammatique / DCAPM, Ministère de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts / Département de la Pêche Maritime, Nouveau Quartier Administratif; BP 476, 10090 Haut Agdal Rabat
Tel: +212 537 688 528, Fax: +212 537 688 382, E-Mail: sabbane@mpm.gov.ma

MAURITANIE

Taleb Moussa, Ahmed

Directeur Adjoint de l'Aménagement, des Ressources et des Études, Ministère des Pêches et de l'Économie, Direction de l'Aménagement des Ressources, BP 137, Nouakchott
Tel: +222 452 952 141; +222 464 79842, E-Mail: talebmoussaa@yahoo.fr

MEXIQUE

Cevallos Ramírez, Esmeralda Yatzeth

Dirección de Asuntos Internacionales
E-Mail: esmeralda.cevallos@conapesca.gob.mx

Soler Benítez, Bertha Alicia

Comisión Nacional de Acuacultura y pesca (CONAPESCA), Av. Camarón Sábalo 1210 Fracc. Sábalo Country Club., 82100 Mazatlán, Sinaloa
Tel: +52 669 915 6900 Ext. 58462, E-Mail: bertha.soler@conapesca.gob.mx; berthaa.soler@gmail.com

NORVÈGE

Sørdahl, Elisabeth * 1

Senior Adviser, Ministry of Trade, Industry and Fisheries, Department for Fisheries, 0032 Oslo

Lysnes, Guro Kristoffersen

Adviser, Directorate of Fisheries, Resource Management Departement, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 46 89 66 44, E-Mail: gulys@fiskeridir.no

Mjorlund, Rune

Senior Adviser, Directorate of Fisheries, Department of Coastal Management, Environment and Statistics, Strandgaten 229, 5004 Bergen (P.O. Box 185 Sentrum), 5804 Bergen
Tel: +47 95 25 94 48, E-Mail: rune.mjorlund@fiskeridir.no

PANAMA

Quiros, Vivian

Analista y Operadora de Cooperación Internacional, Dirección de Cooperación y Asuntos Pesqueros Internacional, Edificio la Riviera - Avenida Justo Arosemena y Calle 45, Bella Vista (Antigua Estación El Árbol)
Tel: +507 511 6008 Ext. 205, E-Mail: vquiros@arap.gob.pa

PHILIPPINES

Demo-os, Marlo

PFDA Fishport Complex, North Bay Boulevard North BFAR MCS Station and Fishing Tech Lab., 1411 Navotas NCR
Tel: +63 918 964 0454, E-Mail: mbdemoos@gmail.com

Escobar Jr., Severino

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources - BFAR Central Office, Fisheries Building Complex, BPI Compound, Visayas Avenue, BRGY. Vasra, 1101 Quezon City
Tel: +639 178 017 237, Fax: +632 842 66532, E-Mail: jojo_escobar@yahoo.com; slejr@yahoo.com

Mabanglo, Maria Joy

BPI Compound Brgy. Vasra Quezon City, 1128 Quezon City Metro Manila
Tel: +63 917 846 8050, E-Mail: mj.mabanglo@gmail.com

Viron, Jennifer

Bureau of Fisheries and Aquatic Resources Central Office, Department of Agriculture, PCA Compound, Elliptical Road, Diliman, 1103 Quezon City Metro Manila
Tel: +639 294 296; +63 929 95 97; +63 929 80 74, E-Mail: jennyviron@bfar.da.gov.ph; jennyviron@gmail.com

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Deary, Andrew

Head of Blue Belt Compliance, MMO, Marine Management Organisation, Lutra House. Dodd Way. Walton House. Bamber Bridge. Preston Office, PR5 8BX
Tel: +44 782 766 4112, E-Mail: andrew.deary@marinemangement.org.uk

May, Stefan

Department for Environment, Food and Rural Affairs, 2nd Floor, Foss House, Kings Pool, 1-2 Peasholme Green, York, YO1 7PX
Tel: +44 208 026 7627, E-Mail: stefan.may@defra.gov.uk

Sampson, Harry

Senior International Fisheries Policy Officer, Department for Environment, Food and Rural Affairs (Defra), Marine & Fisheries Directorate, Nobel House 17 Smith Square, London SW1P 3JR
Tel: +44 208 026 4403; +44 755 742 8543, E-Mail: harry.sampson@defra.gov.uk; trfmo@defra.gov.uk

SAO TOMÉ E PRÍNCIPE

Da Conceição, Ilair *

Director das Pescas, Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas, Bairro 3 de Fevereiro - PB 59, Sao Tomé
Tel: +239 990 9315, Fax: +239 12 22 414, E-Mail: ilair1984@gmail.com

SÉNÉGAL

Gueye, Assane

Conseiller Technique auprès du Directeur, Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP), Cité Fenêtres Mermoz – Dakar – Corniche Ouest, BP: 3656
Tel: +221 776 342 953; +221 338 602 465, E-Mail: assaneg@hotmail.fr

SIERRA LEONE

Coker, Ivorymae Chrismil Remi

Fisheries Officer and Statistician, Ministry of Fisheries and Marine Resources, 7th Floor, Youyi Building Brookfield's, Freetown
Tel: +232 762 31008, E-Mail: ivorymae007m@gmail.com

TUNISIE

Hayouni ep Habbassi, Dhekra

Ingénieur principal, Direction de la préservation des ressources halieutiques, Direction Générale de la Pêche et de l'Aquaculture, Ministère d'Agriculture, des Ressources hydrauliques et de la Pêche
Tel: +216 718 90784; +216 201 08565, Fax: +216 717 99401, E-Mail: hayouni.dhekra@gmail.com; hayouni.dhekra1@gmail.com

UNION EUROPÉENNE

Broche, Jerome

Deputy Head of unit D.4, European Commission DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II 99 01/081, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 229 86128, E-Mail: jerome.broche@ec.europa.eu

Castro Ribeiro, Cristina

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries Unit B.2 – Regional Fisheries Management Organisations, Rue Joseph II, J99 03/57, 1049 Brussels, Belgium
Tel: +32 470 529 103; +32 229 81663, E-Mail: cristina-ribeiro@ec.europa.eu

Miranda, Fernando

Directorate-General for Maritime Affairs and Fisheries - DG MARE, Fisheries Control and Inspections, Rue Joseph II St, 99 01/090, B-1049 Brussels, Belgium
Tel: +322 299 3922, E-Mail: fernando.miranda@ec.europa.eu

Valverde, Eliott

DG MARE, Belgium
E-Mail: Eliott.VALVERDE@ec.europa.eu

Ansell, Neil

European Fisheries Control Agency, Avenida García Barbón 4, 36201 Vigo, España
Tel: +34 986 120 658; +34 698 122 046, E-Mail: neil.ansell@efca.europa.eu

Callus, Bjorn

Director General Fisheries and Aquaculture, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Agriculture Research & Innovation Hub, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26841; +356 994 28597, E-Mail: bjorn.a.callus@gov.mt

Conte, Fabio

Dipartimento delle Politiche Europee e Internazionali, Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste - Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione Generale della Pesca Marittima e dell'Acquacoltura - PEMAC III, Via XX Settembre, 20, 00187 Rome, Italy
Tel: +39 06 4665 2838, Fax: +39 06 4665 2899, E-Mail: f.conte@masaf.gov.it

Cormio, Carlo

Ministero dell'agricoltura, della sovranità alimentare e delle foreste Dipartimento delle politiche competitive, della qualità agroalimentare, della pesca e dell'ippica, Direzione generale della pesca marittima e dell'acquacoltura, Via XX Settembre n. 20, 00187 Roma, Italy
Tel: +39 064 665 2818, E-Mail: c.cormio@masaf.gov.it

Fernández Despiu, Estrella

Inspectora de Pesca, Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación, Secretaría General de Pesca, S.G. Vigilancia Pesquera y Lucha contra la pesca ilegal, C/ Velázquez, 147 - 3ª planta, 28002 Madrid, España
Tel: +34 91 347 84 40; +34 638 248 496, E-Mail: efdespiu@mapa.es

Galache Valiente, Pedro

European Fisheries Control Agency - EFCA, Edificio Odriozola; Avenida García Barbón 4, 36200 Vigo, España
Tel: +34 698 122 052, Fax: +34 986 125 239, E-Mail: pedro.galache@efca.europa.eu

Raftery, Paul

Zunibal, Calle Idorsolo 1, 48160 Bizcaya, España
Tel: +34 619 806 245, E-Mail: paul.raftery@zunibal.com

Seguna, Marvin

Chief Fisheries Protection Officer, Ministry for Agriculture, Food and Animal Rights Fort San Lucjan, Triq il-Qajjenza, Department of Fisheries and Aquaculture, Ghammieri Ingiered Road, MRS 3303 Marsa, Malta
Tel: +356 229 26918; +356 797 09426, E-Mail: marvin.seguna@gov.mt

OBSERVATEURS DE PARTIES, ENTITÉS, ENTITÉS DE PÊCHE NON CONTRACTANTES COOPÉRANTES

BOLIVIE

Alsina Lagos, Hugo Andrés

Asesor, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +1 321 200 0069, Fax: +507 830 1708, E-Mail: hugo@alsina-et-al.org

Cortez Franco, Limbert Ismael

Jefe de Unidad, Unidad Boliviana de Pesca Marítima (UBPM), Calle 20 de Octubre 2502, esq. Pedro Salazar, La Paz
Tel: +591 6 700 9787, Fax: +591 2 291 4069, E-Mail: limbert.cortez@protonmail.ch; limbert.cortez@mindef.gob.bo; licor779704@gmail.com

COSTA RICA

Álvarez Sánchez, Liliana

Funcionaria de la Oficina Regional del Caribe – Limón, Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, 4444
Tel: +506 863 09387, Fax: +506 263 00600, E-Mail: lalvarez@incopesca.go.cr

Pacheco Chaves, Bernald

Instituto Costarricense de Pesca y Acuicultura, INCOPECA, Departamento de Investigación, Cantón de Montes de Oro, Puntarenas, 333-5400
Tel: +506 899 22693, E-Mail: bpacheco@incopesca.go.cr

TAIPEI CHINOIS

Chen, Beck Tzu-Yao

Officer, Agriculture, Fisheries and Economic Organizations Section, Department of International Organizations, No. 2 Ketagalan Blvd, 100202
Tel: +886 2 2348 2528, Fax: +886 2 2361 7694, E-Mail: tychen01@mofa.gov.tw

Chou, Shih-Chin

Section Chief, Deep Sea Fisheries Division, Fisheries Agency, 8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 2383 5915, Fax: +886 2 2332 7395, E-Mail: shihcin@ms1.fao.gov.tw; chou1967sc@gmail.com

Huang, An-Chiang

Coordinator, Fisheries Agency, 8F, No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Zhongzheng Dist., 10060
Tel: +886 2 238 35911, Fax: +886 2 233 27395, E-Mail: hac7222@gmail.com; anchiang@ms1.fao.gov.tw

Kao, Shih-Ming

Associate Professor, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, 80424 Kaohsiung City
Tel: +886 7 525 2000 Ext. 5305, Fax: +886 7 525 6205, E-Mail: kaosm@mail.nsysu.edu.tw

Lee, Cheng-Lin

Researcher, Graduate Institute of Marine Affairs, National Sun Yat-sen University, 70 Lien-Hai Road, Kaohsiung 80424
Tel: +886 752 52000 ext. 5305, Fax: +886 752 56205, E-Mail: cabbit0911@gmail.com

Liu, Yu-Tsyr

Section Chief, Department of Treaty and Legal Affairs, No. 2 Kaitakelan Blvd., 100202
Tel: +886 2 2348 2507, Fax: +886 2 2312 1161, E-Mail: ytcliu@mofa.gov.tw

Yang, Shan-Wen

Secretary, Overseas Fisheries Development Council, 3F., No. 14, Wenzhou Street, Da'an Dist., 10648
Tel: +886 2 2368 0889 #151, Fax: +886 2 2368 6418, E-Mail: shenwen@ofdc.org.tw

OBSERVATEURS D'ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

COMMISSION GENERALE DES PECHEES POUR LA MEDITERRANEE - GFCM

Ferri, Nicola

General Fisheries Commission for the Mediterranean of FAO (GFCM), Via Vittoria Colonna 1, 00153 Rome Lazio, Italy
Tel: +39 328 313 8252; +39 065 705 5766, E-Mail: nicola.ferri@fao.org

OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

BRAZILIAN ASSOCIATION OF FISH INDUSTRIES - ABIPESCA

Pestana, Lais

ABIPESCA, SGAN 601 bloco H Ed. ION, 70830-010 Brasília, DF, Brazil
Tel: +55 489 844 75135, E-Mail: lais@abipesca.com.br; laisbelsito@gmail.com

ECOLOGY ACTION CENTRE - EAC

Arnold, Shannon

Marine Coordinator, Ecology Action Centre, 2705 Fern Lane, Halifax, Nova Scotia B3K 4L3, Canada
Tel: +1 902 329 4668, E-Mail: sarnold@ecologyaction.ca

FEDERATION OF MALTESE AQUACULTURE PRODUCERS – FMAP

Gouder, Charlon

Head Executive, Federation of Maltese Aquaculture Producers (FMAP), Grand Central Offices, 157 Archbishop Street, VLT 1440 Valletta, Malta
Tel: +356 794 48106, E-Mail: cgouder@aggadvocates.com; cg@aquacultureresources.com; goudercharlon@gmail.com

INTERNATIONAL SEAFOOD SUSTAINABILITY FOUNDATION – ISSF

Koehler, Holly

International Seafood Sustainability Foundation - ISSF, 3706 Butler Street Suite #316, Washington, D.C. 20005, United States

Tel: +1 703 226 8101, Fax: +1 215 220 2698, E-Mail: hkoehler@iss-foundation.org

Van der Geest, Claire¹

ISSF, 5011 Woodville, Australia

PEW CHARITABLE TRUSTS - PEW

Evangelides, Nikolas

Pew Charitable Trusts, 5 Underwood Street, London N1 7LY, United Kingdom

Tel: +44 793 964 2615, E-Mail: nevangelides@pewtrusts.org

Wozniak, Esther

The Pew Charitable Trusts, 901 E Street, NW, Washington DC 20004, United States

Tel: +1 202 657 8603, E-Mail: ewozniak@pewtrusts.org

Secrétariat de l'ICCAT

C/ Corazón de María 8 – 6^étage, 28002 Madrid – Espagne

Tel: +34 91 416 56 00; Fax: +34 91 415 26 12; E-mail: info@iccat.int

Manel, Camille Jean Pierre

Neves dos Santos, Miguel

Cheatle, Jenny

Parrilla Moruno, Alberto Thais

Idrissi, M'Hamed

Donovan, Karen

García-Orad, María José

Pinet, Dorothée

Fiz, Jesús

Martínez Herranz, Javier

Peña, Esther

Samedy, Valérie

Vieito, Aldana

INTERPRETES ICCAT

Baena Jiménez, Eva J.

Calmels, Ellie

Hof, Michelle Renée

Liberas, Christine

Linaae, Cristina

Pinzon, Aurélie

**Document de discussion sur la transformation du thon rouge (BFT) à bord
(Proposition de modification de la Rec. 18-13 pour enregistrer les activités de transformation de
thon rouge)**

(Document présenté par le Japon)

1. Contexte et grandes lignes

Le Japon a soumis le document de discussion (PA2_607A/2022) à la réunion annuelle de 2022 qui propose un amendement de la Rec. 18-13 pour enregistrer les activités de transformation du thon rouge. De nombreuses CPC ont soutenu la proposition, tandis que certaines CPC ont argué qu'elle devrait d'abord être discutée au sein du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégrées (IMM) et/ou du Groupe de travail technique sur l'eBCD (TWG eBCD). En conséquence, le paragraphe 195 a été ajouté à la Rec. 22-08 qui stipule que le Groupe de travail IMM et le TWG eBCD devront discuter des exigences techniques, administratives et de contrôle de la proposition du Japon avant qu'elle ne puisse être examinée par la Commission en 2023.

En tant qu'auteur de la proposition, le Japon soumet ce qui suit afin de modifier la Rec. 18-13 pour enregistrer les activités de transformation du thon rouge. Cette proposition est une version légèrement modifiée de notre proposition originale (PA2_607A/2022), car le champ d'application de la proposition a été élargi et inclut désormais les "thons morts capturés au moyen de madragues". Lorsque nous avons revu notre proposition initiale, nous avons réalisé que cette proposition devrait viser non seulement le thon d'élevage, mais aussi le thon rouge capturé au moyen des madragues, car le thon rouge capturé au moyen des madragues présente les mêmes problèmes que le thon rouge d'élevage en ce qui concerne l'absence d'informations sur la transformation dans l'eBCD actuel. En outre, le Japon a fourni un schéma (**appendice 1**) qui montre comment la validation de l'eBCD devrait être effectuée lorsque l'amendement proposé est incorporé dans la Rec. 18-13.

2. Amendements à la Rec. 18-13

A. La colonne suivante devrait être insérée entre « 7. Informations sur la mise à mort » et « 8. Informations commerciales » de l'annexe 2 :

8. INFORMATION SUR LA TRANSFORMATION						
DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE TRANSFORMATION						
NOM		PAVILLON			N° REGISTRE ICCAT	
DESCRIPTION DU PRODUIT						
F	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT (kg)	POIDS TOTAL (kg)
FR	RD (kg)	GG (kg)	DR (kg)	FL (kg)	OT (kg)	POIDS TOTAL (kg)

B. La nouvelle section suivante devrait être ajoutée avant « 8. INFORMATION COMMERCIALE » de l'annexe 3 ;

8. INFORMATION SUR LA TRANSFORMATION

(1) Remplissage

(a) Principes généraux :

Cette section ne s'applique qu'aux thons d'élevage morts et aux thons morts capturés au moyen des madragues destinés à la transformation.

L'exportateur ou le vendeur national ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC du vendeur/exportateur ou le capitaine du navire de transformation, le cas échéant, devra être chargé de la remplir.

La section INFORMATION SUR LA TRANSFORMATION devra être remplie dans les 48 heures suivant la fin de l'opération de transformation pour chaque ferme ou madrague.

(b) Instructions spécifiques :

« NOM » : indiquer le nom du navire de transformation.

« ÉTAT/PAVILLON » : indiquer la CPC de pavillon.

« N° REGISTRE ICCAT » : indiquer le numéro ICCAT du navire de transformation.

« DESCRIPTION DU PRODUIT » : indiquer le poids transformé en kg pour chaque type de produit transformé.

(2) Validation

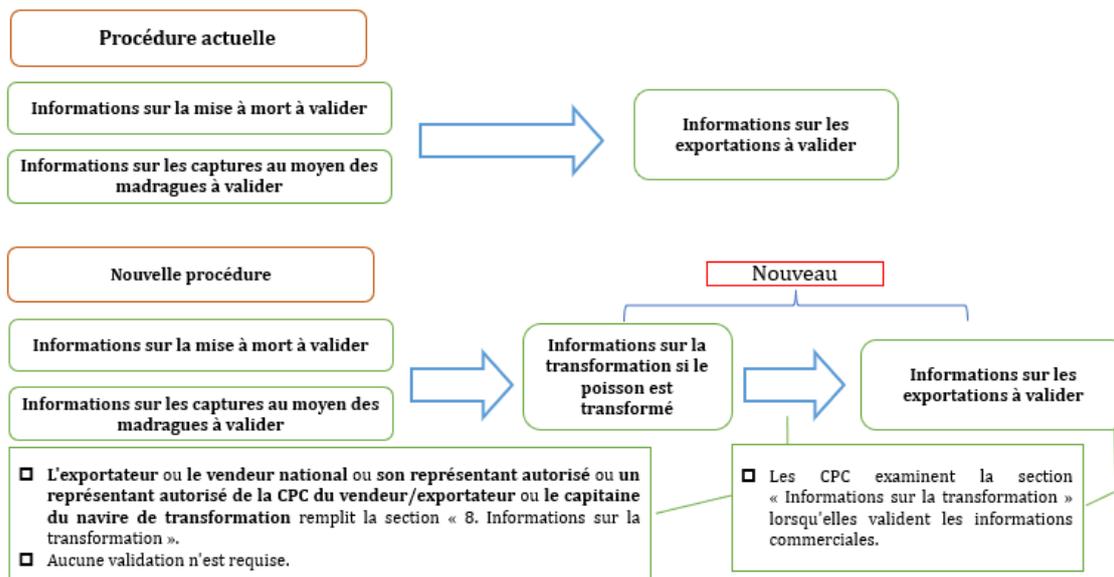
La validation de la présente section n'est pas requise.

C. Première phrase de « 8. Validation de l'INFORMATION COMMERCIALE (2) » devrait être modifiée comme suit :

« La CPC du vendeur/exportateur devra être chargée de la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE, après avoir examiné l'INFORMATION SUR LA TRANSFORMATION, le cas échéant, à moins que les thons rouges ne soient marqués, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation. »

Appendice 1

Schéma de la validation de l'eBCD avec l'amendement proposé



Note explicative concernant le projet de Recommandation de l'ICCAT pour un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale
(Document soumis par le Canada et le Sénégal)

En novembre 2022, le Canada a soumis au PWG, lors de la 23e réunion extraordinaire de la Commission, une proposition visant à créer un programme d'inspection conjointe qui s'appliquerait à toutes les activités de pêche menées dans toute la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. Le Canada, ainsi que le Sénégal qui s'est joint à la proposition en tant que coparrain, se sont félicités du niveau élevé de soutien que de nombreuses Parties contractantes ont exprimé à l'égard de la proposition, mais ont reconnu que certaines Parties contractantes avaient encore des réserves et que le consensus n'a finalement pas été atteint.

Nous souhaitons poursuivre la recherche d'un consensus sur cette question, notamment en raison de l'absence actuelle d'un programme d'application coopératif dans l'Atlantique Ouest, contrairement à l'Atlantique Est et à la Méditerranée où des programmes sont en place pour le thon rouge de l'Est et l'espadon de la Méditerranée. Nous restons préoccupés par l'activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) dans la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, ses impacts négatifs sur la durabilité des stocks de l'ICCAT et les possibilités de pêche des CPC.

Nous reconnaissons que la multiplicité des programmes d'inspection conjointe dans la zone de la Convention de l'ICCAT pourrait entraîner des incohérences dans leur application. Afin d'adopter une approche couvrant l'ensemble de la zone de la Convention, nous avons le plaisir de soumettre à l'examen des CPC la présente proposition de programme unique d'inspection conjointe pour la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, sur la base du texte présenté dans le document PWG-415D en novembre 2022 (la dernière version examinée par le PWG).

Ce programme d'inspection conjointe incorporerait toutes les modalités des programmes d'inspection existants pour le thon rouge de l'Est et l'espadon de la Méditerranée et s'appliquerait à toutes les zones relevant de la juridiction de l'ICCAT mais situées au-delà de la juridiction nationale. Toutefois, ces programmes d'inspection existants resteraient en vigueur jusqu'à ce qu'un programme unique d'inspection conjointe pour l'ICCAT entre en vigueur.

En 2022, nous avons fait de grands progrès pour répondre aux préoccupations des différentes CPC. Lors de la réunion annuelle de 2022, nous avons réduit le champ d'application de la mesure pour qu'elle ne s'applique qu'aux Parties contractantes, nous avons affiné la formulation relative à l'usage de la force et incorporé plusieurs dispositions pour faire du programme d'inspection conjointe un outil équitable et efficace auquel toutes les Parties contractantes peuvent participer. Compte tenu des progrès accomplis l'année dernière et du large soutien recueilli, nous présentons à nouveau la dernière version discutée lors de la réunion annuelle de l'année dernière.

Le Canada et le Sénégal invitent toutes les CPC à présenter des réponses et des commentaires sur ce projet de recommandation dans l'espoir qu'il puisse être adopté à la 28e réunion ordinaire de l'ICCAT en 2023.

Projet de Recommandation de l'ICCAT concernant un programme d'inspection internationale conjointe dans la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale

(Document soumis par le Canada et le Sénégal)

RAPPELANT le Schéma ICCAT d'inspection internationale (Réf. 75-02), l'annexe 7 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan de gestion pluriannuel pour le thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée* (Rec. 19-04) établissant un programme d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie de thon rouge de l'Atlantique Est et la Méditerranée et l'annexe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la Méditerranée* (Rec. 16-05) établissant un programme d'inspection internationale conjointe pour la pêcherie d'espadon de la Méditerranée ;

RAPPELANT EN OUTRE la *Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires* (Rec. 19-09) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

RAPPELANT ÉGALEMENT la *Présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT* (Réf. 02-31) à la 13^e réunion extraordinaire de la Commission ;

SOUHAITANT collaborer à l'adoption d'un système d'exécution internationale conjointe tel que le prévoit le paragraphe 3 de l'article IX de la Convention de l'ICCAT ;

AYANT L'INTENTION de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations de la Commission en étendant le recours à un système d'inspection internationale conjointe à l'ensemble de la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale ;

RECONNAISSANT l'utilité d'établir un Programme d'inspection internationale conjointe pour la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale qui reflète les normes internationales actuelles et soit disponible pour toutes les pêcheries ou les zones relevant de la juridiction de l'ICCAT ;

[ENCOURAGEANT les Parties contractantes, le cas échéant, à soutenir, rejoindre et participer aux initiatives, aux groupes de travail et aux réseaux régionaux et internationaux de suivi, de contrôle et de surveillance et à partager les informations et les pratiques qui renforcent l'application du programme d'inspection de l'ICCAT pour lutter contre la pêche IUU] ;

[ENCOURAGEANT les Parties contractantes, le cas échéant, à soutenir, rejoindre et participer aux initiatives, aux groupes de travail et aux réseaux régionaux et internationaux de suivi, de contrôle et de surveillance, et à partager les informations et les pratiques qui renforcent la mise en œuvre de la présente Recommandation] ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA
CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Un programme d'inspection internationale conjointe devra être établi comme suit :

Section I. Définitions

Pour les besoins du programme d'inspection internationale conjointe :

1. On entend par « pêche » la capture, la prise ou le prélèvement de ressources halieutiques relevant du mandat de l'ICCAT ; la tentative de capture, de prise ou de prélèvement de ces ressources ; ou toute autre activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à la capture, à la prise ou au prélèvement de ces ressources ;

2. On entend par « activité de pêche » la pêche et toute autre activité de préparation, d'appui ou relative à la pêche, y compris le stockage, la transformation, le transport, le transfert des poissons dans les cages ou à partir des cages, ainsi que le transbordement des poissons ou des produits de poissons ;
3. On entend par « navire de pêche » tout navire motorisé, utilisé, destiné à être utilisé ou équipé pour être utilisé en vue d'activités de pêche, y compris les navires de capture, les navires de support, les navires de transformation des poissons, les remorqueurs, les navires de transport, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à des activités de pêche ;
4. On entend par « navire d'inspection » tout navire autorisé par une Partie contractante et inscrit dans le Registre ICCAT des navires d'inspection dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe ;
5. On entend par « inspecteur » un fonctionnaire désigné et autorisé par une Partie contractante et chargé de l'arraisonnement et des inspections dans la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale dans le cadre du programme d'inspection internationale conjointe ;
6. On entend par "programme" le programme d'inspection internationale conjointe établi par la présente Recommandation.
7. On entend par « pêche IUU » les activités définies au paragraphe 3 du Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et définies plus en détail au paragraphe 1 de la *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 21-13).

Section II : Objectif et champ d'application

8. L'arraisonnement et l'inspection internationaux menés en vertu du présent programme visent à contrôler l'application de la Convention de l'ICCAT et des Recommandations y relatives qui sont en vigueur.
9. Le présent programme s'applique à la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, et aux activités de pêche menées par les Parties contractantes dans cette zone.

Section III : Droits et dispositions générales

10. Chaque Partie contractante peut, conformément aux dispositions de la présente recommandation, participer à ce programme en procédant à l'arraisonnement et à l'inspection des navires de pêche des Parties contractantes dans la zone de la Convention de l'ICCAT située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et aux activités de pêche qui ont eu lieu dans cette zone.

Obligations des Parties contractantes

11. Toutes les Parties contractantes sont encouragées à fournir des inspecteurs et des navires d'inspection en fonction de leur capacité et pourraient commencer à participer à la conduite des inspections dans le cadre du présent programme à tout moment.
12. Chaque Partie contractante devra prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les navires de pêche autorisés à battre son pavillon, leurs capitaines, et ses navires d'inspection et/ou inspecteurs le cas échéant, respectent leurs obligations et exigences respectives décrites dans la présente Recommandation.

[...]

13. [Les dispositions énoncées dans la présente Recommandation et les plans de participation ne devront pas être applicables entre deux Parties contractantes qui ont conclu un accord à cet effet et en ont informé le Secrétaire exécutif, en spécifiant la date d'entrée en vigueur dudit accord.]
14. Dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur du présent programme, chaque Partie contractante devra notifier au Secrétaire exécutif un point de contact aux fins de la réception des notifications, des rapports d'inspection et de la notification immédiate des infractions en vertu du présent programme. Elle devra communiquer tout changement à cette information au Secrétaire exécutif le plus tôt possible, mais au plus tard 14 jours suivant la date effective du changement.
15. L'arraisonnement et les inspections devront être réalisés par des inspecteurs et des navires d'inspection affectés au programme par une Partie contractante en vertu du paragraphe 16 ci-dessous.

Exigences de notification

16. Une Partie contractante qui a l'intention de participer à ce programme en réalisant un arraisonnement et une inspection en vertu du programme, y compris en déployant des inspecteurs à bord du navire d'inspection d'une autre Partie contractante conformément à l'accord visé au paragraphe 17, devra :
 - a) en notifier le Secrétaire exécutif, au plus tard 30 jours avant le déploiement du navire d'inspection ou de l'inspecteur, en fournissant les informations suivantes :
 - i. son autorité nationale responsable de l'inspection en mer, ainsi que le nom et les coordonnées (y compris numéros de téléphone et adresse électronique) d'un point de contact au sein de cette autorité ;
 - ii. en ce qui concerne les inspecteurs qu'elle affecte conformément à ces procédures : (a) les noms des autorités responsables de l'arraisonnement et de l'inspection ; (b) la notification que les inspecteurs de ces autorités connaissent parfaitement les activités de pêche à inspecter et les dispositions de la Convention et des mesures de conservation et de gestion en vigueur et (c) la notification que les inspecteurs de ces autorités ont reçu et achevé une formation à la réalisation d'activités d'arraisonnement et d'inspection en mer conformément aux normes et procédures qui peuvent être adoptées par la Commission ;
 - iii. un exemple des pièces d'identité délivrées aux inspecteurs par l'autorité nationale visée au sous-paragraphe (i) ci-dessus, sauf si une Recommandation exige la pièce d'identité suivante approuvée par l'ICCAT :

Dimensions : Largeur : 10,4 cm, Hauteur : 7 cm

 <p>COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE ICCAT</p> <p>CARTE D'IDENTITÉ D'INSPECTEUR</p> <hr/> <div style="border: 1px solid black; width: 100px; height: 100px; margin-bottom: 10px;"></div> <p>Partie contractante :</p> <p>Nom de l'inspecteur :</p> <p>N° de carte :</p> <p>Date d'émission : Validité cinq ans</p>	 <p>ICCAT</p> <p>Le titulaire de ce document est un inspecteur de l'ICCAT dûment désigné en vertu du programme d'inspection internationale conjointe de l'ICCAT et a le pouvoir d'agir conformément aux dispositions des mesures de contrôle et d'exécution de l'ICCAT.</p> <hr/> <p>Autorité de la CP Inspecteur</p>
---	---

et

- iv. pour chaque navire d'inspection désigné par une autorité nationale visée au sous-paragraphes (i) ci-dessus, son nom, description, image, numéro de registre, port d'immatriculation et, si différent du port d'immatriculation, nom du port inscrit sur la coque du navire, indicatif international d'appel radio et détails de tout autre moyen de communication ;
- b) communiquer au Secrétaire exécutif toute modification apportée aux informations fournies au titre du sous-paragraphes a) ci-dessus, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant qu'un nouveau navire d'inspection ou qu'une nouvelle autorité nationale ne participe au programme ;
- c) veiller à ce que chaque navire d'inspection qu'elle autorise à participer au programme soit identifiable et porte des marques extérieures indiquant clairement qu'il est affecté à un service public, et qu'il arbore le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'**appendice 1** ;
- d) s'assurer que les inspecteurs de tout navire d'inspection autorisé et affecté à la participation au programme ont le pouvoir d'inspecter le navire, sa licence, ses engins, son équipement, ses registres, ses installations, le poisson et les produits du poisson et tout document pertinent nécessaire pour vérifier le respect des recommandations en vigueur conformément à la Convention ; et
- e) veiller à ce que tout inspecteur qu'elle autorise à participer au programme demeure sous son contrôle opérationnel, qu'il soit parfaitement familiarisé avec les activités de pêche à inspecter et qu'il a reçu les pièces d'identité délivrés en vertu du présent paragraphe.

Échange d'inspecteurs

17. Conformément à la *Résolution de l'ICCAT amendant la Résolution 18-11 de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT* (Rés. 19-17), les CPC sont encouragées à conclure des accords permanents ou *ad hoc* afin de permettre à un inspecteur, autorisé par une Partie contractante, d'être déployé sur les navires d'inspection d'une autre Partie contractante afin de faciliter la communication et la coordination aux fins de la mise en œuvre du programme.

- a) Ces accords devraient établir un processus d'identification en temps opportun des navires d'inspection autorisés participant et prévoir des dispositions pour le déploiement coopératif du personnel et l'emploi des navires, avions ou autre équipement aux fins de la surveillance des pêcheries et de l'exécution des lois.
- b) En plus des exigences de notification prévues au paragraphe 16, les Parties contractantes concernées devront notifier au Secrétaire exécutif tout accord conclu aux termes du présent paragraphe.
- c) Les Parties contractantes déployant des navires d'inspection devraient, sous réserve de disposer d'un accord tel qu'énoncé dans le présent paragraphe, embarquer les inspecteurs autorisés d'une autre Partie contractante, si disponibles. Des inspecteurs étrangers pourraient participer à toutes les inspections réalisées par le navire d'inspection en vertu du présent programme, en tant qu'inspecteurs ou en tant que membres observateurs de l'équipe d'inspection, conformément à l'accord conclu par les deux Parties contractantes avant le déploiement.

Obligations du Secrétaire exécutif

18. Le Secrétaire exécutif devra :

- a) établir, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT, accessible à toutes les Parties contractantes :
 - i. un registre contenant les informations communiquées par les Parties contractantes en vertu du sous-paragraphe 16.a ; et
 - ii. les informations relatives aux accords visés au paragraphe 17.
- b) délivrer le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT illustré à l'**appendice 1** de la présente recommandation aux Parties contractantes qui déploient des navires d'inspection conformément au programme.

Section IV : Inspection

19. L'inspection devra être réalisée d'une manière transparente et non discriminatoire, en prenant en considération, entre autres, les pratiques de pêche du navire et son historique d'application, la présence des observateurs, la fréquence et les résultats des inspections antérieures et tout l'éventail des mesures disponibles visant à contrôler l'application des recommandations de l'ICCAT.

Priorités en matière d'inspection

20. La Partie contractante réalisant l'inspection devrait accorder la priorité à l'inspection d'un navire de pêche :

- a) qui n'a pas d'observateur déployé sur le navire ;
- b) qui est considéré comme un grand navire de pêche en vertu de la Rec. 21-14 ;
- c) autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante qui est en droit d'être inscrit dans le Registre ICCAT des navires de pêche, mais qui n'est pas inclus ;
- d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser que le navire de pêche s'adonne ou s'est adonné à la pêche IUU ou à toute activité enfreignant la Convention ou les recommandations de l'ICCAT ;
- e) inclus sur la liste des navires qui ont pris part à la pêche IUU, adoptée par une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêcheries ; ou

- f) conformément à la demande d'une Partie contractante ou d'une organisation régionale ou sous-régionale de gestion des pêcheries, étayée par des preuves selon lesquelles le navire en question s'est livré à la pêche IUU ; ou
- g) ayant des antécédents connus de violation des mesures de conservation adoptées par un accord international ou des lois et règlements nationaux de tout pays.

Utilisation optimale des ressources d'inspection

21. Les Parties contractantes devront ordonner à leurs navires d'inspection de chercher à établir un contact régulier avec d'autres navires d'inspection ou des Etats côtiers qui réalisent un suivi, un contrôle et une surveillance et opèrent dans la même zone afin de mettre en commun les informations, le cas échéant, sur les observations, les inspections et d'autres éléments opérationnels concernant leurs activités en vertu du programme.

Navires de pêche sans nationalité et navires au pavillon indéterminé

22. Conformément aux exigences de notification du paragraphe 2(b) de la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires* (Rec. 19-09) et compte tenu de la *Recommandation de l'ICCAT sur les navires sans nationalité* (Rec. 21-12), une Partie contractante réalisant une inspection qui observe ou identifie un navire de pêche sans nationalité ou de pavillon indéterminé, engagé dans des activités de pêche dans la zone de la Convention située au-delà des zones relevant de la juridiction nationale, devra signaler l'observation ou l'identification au Secrétaire exécutif, qui devra transmettre les rapports à toutes les Parties contractantes. Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que ce navire de pêche cible les espèces relevant de l'ICCAT et qu'il est apatride, la Partie contractante réalisant l'inspection pourrait prendre les mesures appropriées conformément au droit international et aux recommandations pertinentes de l'ICCAT.
23. Conformément au paragraphe 2 (b) de la *Recommandation de l'ICCAT sur les observations de navires* (Rec. 19-09), un navire d'inspection qui observe ou identifie un navire susceptible de pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, devra immédiatement signaler cette observation aux autorités de la Partie contractante d'inspection, qui devront le notifier à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
24. Le navire d'inspection devra, si possible, signaler au capitaine du navire observé qu'il opère à l'intérieur de la zone de la Convention de l'ICCAT au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et qu'il pourrait pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion adoptées par l'ICCAT. La Partie contractante réalisant l'inspection devra solliciter l'autorisation de l'État de pavillon du navire de pêche pour arraisonner et inspecter le navire de pêche. Un rapport de la visite et de toute inspection résultante devra être transmis à l'État de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

25. Le Secrétaire exécutif devra :
- a) dès réception, diffuser immédiatement aux Parties contractantes les rapports reçus conformément aux paragraphes 22, 23 et 24 ; et
 - b) compiler, maintenir et publier sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT une liste des navires signalés conformément aux paragraphes 22 et 23.

Section V : Procédures d'arraisonnement et d'inspection

Conduite des inspections

26. Un navire d'inspection qui a l'intention de procéder à l'arraisonnement et à l'inspection d'un navire de pêche autorisé à battre le pavillon d'une Partie contractante conformément au programme devra :
- a) chercher à établir un contact avec le navire de pêche par radio, en utilisant le code international approprié des signaux ou tout autre moyen d'alerte du navire internationalement accepté ;
 - b) s'identifier comme navire d'inspection en communiquant son nom, son numéro d'immatriculation, son indicatif international d'appel radio et sa fréquence de contact ;
 - c) communiquer au navire son intention de l'arraisonner et de l'inspecter dans le cadre du programme ;
 - d) aviser le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche par l'intermédiaire de ses autorités ; et
 - e) arborer de manière bien visible le pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT, illustré à l'**appendice 1**.
27. Le navire d'inspection et les inspecteurs devront faire tout possible pour communiquer avec le capitaine du navire de pêche dans une langue que le capitaine comprend.
28. Le nombre d'inspecteurs affectés à une équipe d'inspection par la Partie contractante d'inspection devra être déterminé par le commandant du navire d'inspection en tenant compte des circonstances pertinentes. La taille de l'équipe d'inspection devrait être aussi réduite que possible pour lui permettre d'accomplir une inspection efficace en toute sécurité.
29. L'arraisonnement et l'inspection devront être réalisés :
- a) conformément aux normes, réglementations, procédures et pratiques internationales communément acceptées concernant la sécurité du navire et de son équipage ; et
 - b) dans la mesure du possible, de sorte à éviter :
 - i. toute ingérence injustifiée dans les activités légales du navire de pêche ;
 - ii. toute action de nature à compromettre la qualité de la prise ; et
 - iii. le harcèlement du navire de pêche, de ses responsables ou de son équipage.
30. Dans la réalisation d'une inspection conformément au présent programme, les inspecteurs devront :
- a) au moment de l'arraisonnement, présenter au capitaine leur document d'identité, conformément au paragraphe 16 (a) (iii) ;
 - b) présenter une copie du texte de la mesure pertinente en vigueur conformément à la Convention dans la zone de haute mer concernée ;
 - c) éviter toute interférence avec la capacité du capitaine de communiquer avec la Partie contractante de pavillon du navire de pêche ;

- d) inspecter et enregistrer les images de la licence, de l'engin, du matériel et des installations de pêche du navire de pêche, des poissons et des produits de poisson à bord, des carnets de pêche, des registres et des documents nécessaires pour vérifier le respect de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT ou établir toute infraction présumée à ces dernières, y compris les informations pertinentes fournies par l'observateur s'il est présent ;
 - e) recueillir et documenter clairement dans le rapport d'inspection tout élément de preuve indiquant un soupçon d'infraction à la Convention ou aux recommandations de l'ICCAT ;
 - f) consigner l'inspection et toute infraction présumée dans le carnet de pêche du navire de pêche ou, si le carnet de pêche du navire est électronique, fournir un rapport écrit de l'inspection et de toute infraction présumée ;
 - g) apposer une marque d'identification approuvée par l'ICCAT sur les engins de pêche qui contreviennent aux recommandations de l'ICCAT et consigner ce fait dans son rapport ;
 - h) fournir au capitaine une copie du rapport d'inspection comprenant toute objection ou déclaration que le capitaine souhaite inclure dans le rapport ;
 - i) limiter ses enquêtes à la vérification du respect des recommandations de la Commission en vigueur en ce qui concerne la CPC de pavillon du navire en question ;
 - j) réaliser l'inspection en quatre heures, sauf s'il existe la preuve d'une grave infraction ou si une période plus longue est requise pour contrôler les opérations de pêche en cours et obtenir les documents connexes délivrés par le capitaine ; et
 - k) sauf s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a commis une grave infraction et qu'une autre action est autorisée en vertu du paragraphe 41, abandonner rapidement le navire au terme de l'inspection.
31. Si les inspecteurs ont des motifs raisonnables de croire que le navire de pêche a enfreint la Convention ou les recommandations de l'ICCAT, ils devront s'efforcer d'aviser, sans délai, tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche susceptible de se trouver dans les parages.

Usage de la force

32. L'usage de la force devra être évité sauf dans les cas et dans la mesure où cela s'avèrera nécessaire pour garantir la sécurité des inspecteurs et lorsqu'ils seront empêchés d'exercer leurs fonctions. Le degré de force dont il est fait usage ne devra pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.
33. Les inspecteurs devront promptement signaler tout incident impliquant l'usage de la force aux autorités responsables de l'inspection en mer, lesquelles devront aviser le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche, ainsi que le Secrétaire exécutif.

Obligations du capitaine du navire de pêche

34. Chaque Partie contractante devra demander au capitaine de chaque navire de pêche autorisé à battre son pavillon :
- a) S'il en reçoit l'ordre d'un navire d'inspection arborant le pavillon ou le fanion de l'ICCAT, utilisant le code international des signaux, d'accepter et, dans la mesure compatible avec les règles de navigation, de faciliter l'embarquement des inspecteurs, à moins que le navire ne réalise directement des activités de pêche, auquel cas le capitaine devra manœuvrer de façon à faciliter l'embarquement en toute sécurité dans les délais les plus brefs ;

- b) de fournir une échelle d'embarquement normalisée et veiller à ce que des mesures de sécurité soient mises en place pour prévenir un accident lors de l'embarquement et y répondre le cas échéant, et, à partir de janvier 2024, veiller à ce que l'échelle d'embarquement réponde aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI ;
- c) de coopérer avec l'inspection et d'y apporter son assistance ;
- d) de faciliter l'inspection du matériel, des captures, des engins et des documents que les inspecteurs pourraient juger nécessaire, et d'en permettre l'accès, afin de vérifier le respect de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT ;
- e) de veiller à ce que l'équipage évite de gêner ou d'entraver les inspecteurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
- f) de faciliter le prélèvement par les inspecteurs d'échantillons de poisson transformé aux fins de l'identification des espèces par analyse de l'ADN ;
- g) de permettre l'utilisation du matériel de communication du navire et de l'opérateur, dans la mesure requise par les inspecteurs ;
- h) de faciliter la communication des inspecteurs avec l'équipage et la Partie contractante de pavillon du navire d'inspection ;
- i) de mettre à la disposition des inspecteurs des installations adéquates, y compris, le cas échéant, nourriture et logement ;
- j) de prendre toutes les mesures s'avérant nécessaires pour préserver l'intégrité des scellés apposés par un inspecteur et de tout élément de preuve demeurant à bord ;
- k) si les inspecteurs ont saisi une entrée dans les carnets de pêche, le capitaine devra fournir aux inspecteurs une copie de chaque page où figure cette entrée et, à la demande de l'inspecteur, signer chaque page afin de confirmer qu'il s'agit d'une copie authentique ;
- l) de ne pas reprendre les activités de pêche tant que les inspecteurs n'auront pas terminé l'inspection et, en cas d'infraction grave, recueilli les éléments de preuve ; et
- m) de faciliter le débarquement des inspecteurs en toute sécurité.

Refus d'arraisonnement et d'inspection

35. Si le capitaine d'un navire de pêche refuse d'autoriser l'arraisonnement et l'inspection en vertu du présent programme, la Partie contractante d'inspection devra immédiatement en informer le point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et le Secrétaire exécutif.
36. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 35, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
 - a) sauf si les réglementations, les procédures ou les pratiques internationales communément acceptées relatives à la sécurité en mer rendent nécessaire le report de l'inspection, ordonner au capitaine d'accepter l'inspection ; et
 - b) si le capitaine refuse d'obtempérer :
 - i. ordonner au capitaine de justifier son refus ;
 - ii. selon le cas, prendre des mesures conformément aux sous-paragraphes 43(a) et (b) ; et
 - iii. promptement notifier au Secrétaire exécutif et à la Partie contractante d'inspection la mesure qu'elle a prise.

Section VI : Rapport d'inspection et suivi

Rapports d'inspection

37. Chaque Partie contractante devra exiger que ses inspecteurs :
- a) à la fin d'une inspection, remplissent un rapport d'inspection selon le modèle présenté à l'**appendice 2** ;
 - b) signent le rapport d'inspection en présence du capitaine, qui devra avoir la possibilité d'y ajouter ou d'y faire ajouter toutes observations ;
 - c) demandent au capitaine de signer le rapport uniquement pour en accuser réception ; et
 - d) avant de débarquer, fournissent une copie du rapport au capitaine, signalant tout refus du capitaine d'en accuser réception.

Transmission et diffusion des rapports d'inspection

38. À la fin de l'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre le rapport d'inspection, incluant une copie de toutes les photographies prises, dans les 30 jours suivant l'inspection, ou avant si possible, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.
39. Nonobstant le paragraphe 38, si des inspecteurs ont constaté une infraction grave dans le rapport d'inspection, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre dans les cinq jours suivant l'inspection, une copie du rapport d'inspection accompagnée de toutes les pièces justificatives, des images ou des enregistrements audio, au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Section VII : Procédures relatives aux infractions graves

Infractions graves

40. Chacune des situations suivantes constitue une infraction grave :
- a) pêcher sans licence, permis ou autorisation valide ;
 - b) un manquement important à l'obligation de tenir des registres précis des captures ou des données relatives aux captures, à l'encontre de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT, ou une déclaration erronée importante des captures ou des données relatives aux captures ;
 - c) se livrer à la pêche dans une zone faisant l'objet d'une fermeture ;
 - d) se livrer à la pêche pendant une saison de fermeture ;
 - e) capturer ou retenir, de façon intentionnelle, des espèces à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ;
 - f) dépasser considérablement les limites de capture ou les quotas en vigueur ;
 - g) prélever intentionnellement des ailerons et rejeter en mer des carcasses de requins, à l'encontre de la Rec. 04-10 de l'ICCAT ;
 - h) utiliser un engin de pêche interdit ;

- i) falsifier ou dissimuler, de façon intentionnelle, les marques, l'identité ou l'immatriculation d'un navire de pêche ou de son engin, ou ne pas marquer l'engin de pêche ;
- j) dissimuler, altérer ou faire disparaître des éléments de preuve relatifs à une inspection ou à une enquête sur une infraction, y compris rompre ou manipuler des marques ou des scellés, ou accéder à des zones mises sous scellés ;
- k) commettre des infractions multiples qui, ensemble, constituent un grave mépris de la Convention ou des recommandations de l'ICCAT;
- l) agresser, s'opposer à, intimider, harceler, gêner, ainsi qu'entraver ou retarder indûment des inspecteurs ou des observateurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
- m) falsifier, mettre hors de fonctionnement ou causer des interférences avec le système de surveillance des bateaux (VMS) du navire de pêche, lorsque l'utilisation d'un VMS est requise par des recommandations de l'ICCAT ;
- n) opérer un navire de pêche sans VMS à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ;
- o) présenter des documents falsifiés ou fournir de fausses informations à un inspecteur afin d'empêcher qu'une grave infraction soit détectée ;
- p) pêcher avec l'aide d'avions d'observation à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ;
- q) manquement du capitaine d'un navire battant pavillon d'une Partie contractante à l'obligation de se soumettre à une inspection ;
- r) transborder en mer à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ;
- s) opérer un navire de pêche sans la présence d'un observateur à l'encontre des recommandations de l'ICCAT ; et
- t) commettre toute autre violation identifiée comme étant une grave infraction dans les futures recommandations de l'ICCAT.

Obligations des inspecteurs

41. Chaque Partie contractante devra exiger que, lorsque ses inspecteurs ont signalé une infraction grave dans le rapport d'inspection, ceux-ci :
- a) notifient immédiatement toutes les précisions nécessaires à leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer ;
 - b) prennent toutes les mesures pouvant s'avérer nécessaires pour assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve, y compris, le cas échéant, en marquant ou en mettant sous scellé la cale ou l'engin du navire en vue d'une enquête ultérieure ; et
 - c) dans la mesure du possible, avisent tout navire d'inspection de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche dont elle sait qu'il se trouve dans les parages, de l'infraction grave et des mesures qu'ils ont arrêtées.

Obligations de la Partie contractante procédant à l'inspection

42. Lorsque ses inspecteurs ont notifié une infraction grave, la Partie contractante procédant à l'inspection devra transmettre immédiatement une notification écrite de l'infraction grave et une description des pièces justificatives au point de contact de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche et au Secrétaire exécutif.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

43. Après réception de la notification en vertu du paragraphe 42, la Partie contractante de pavillon du navire de pêche devra :
- a) accuser immédiatement réception de la notification ;
 - b) demander au navire de pêche concerné de :
 - i. cesser toutes ses activités de pêche jusqu'à ce qu'elle ait acquis la certitude que l'infraction ne se poursuivra pas ou ne se répètera pas et qu'elle en ait informé le capitaine ;
 - ii. lorsque cela s'avère nécessaire pour la réalisation d'une enquête exhaustive et complète, rejoindre immédiatement un port ou un autre endroit qu'elle aura désigné à des fins d'enquête sous son autorité ; et
 - iii. communiquer au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu de sa législation en ce qui concerne l'infraction.
44. La Partie contractante de pavillon du navire de pêche pourrait autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution, qu'elle pourrait préciser en ce qui concerne le navire. Elle pourrait également autoriser un inspecteur d'une autre Partie contractante à embarquer ou à rester à bord du navire pendant qu'il rentre au port et à participer à l'inspection portuaire.

Absence de réponse de la Partie contractante de pavillon

45. Lorsque la Partie contractante de pavillon du navire de pêche n'a pas pris les mesures prescrites au paragraphe 43, les inspecteurs devront en informer immédiatement leur autorité nationale responsable de l'inspection en mer et ils devront consigner ce manquement dans le rapport d'inspection.
46. La Partie contractante procédant à l'inspection devra notifier au Secrétaire exécutif l'absence de réponse de la Partie contractante de pavillon.
47. La Partie contractante de pavillon devra fournir, sans délai, une explication écrite de son absence de réponse au Secrétaire exécutif.

Obligations du Secrétaire exécutif

48. Le Secrétaire exécutif devra :
- a) dès leur réception, publier toutes les notifications reçues en vertu du paragraphe 42 ou 46 ainsi que toutes les explications reçues en vertu du paragraphe 43 sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT ;
 - b) transmettre, dès sa réception, la justification reçue en vertu du paragraphe 47 à la Partie contractante réalisant l'inspection ;

- c) tenir à jour un registre des mesures signalées par la Partie contractante de pavillon en vertu du paragraphe 43, publier ce registre sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et communiquer les informations à la Commission à des fins d'examen ; et
- d) examiner une violation grave selon les procédures décrites dans la Recommandation de l'ICCAT amendant la *Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées* (Rec. 21-13), en tenant compte de toute action de réponse et de tout autre suivi.

Section VIII : Suivi des mesures d'exécution

Coopération

49. Les Parties contractantes devront collaborer pour faciliter les poursuites judiciaires ou autres consécutives à un rapport établi par un inspecteur, en vertu du programme.

Traitement national

50. Chaque Partie contractante devra :

- a) sans préjudice des dispositions de leur législation nationale, traiter l'interférence de ses navires de pêche, de leurs capitaines ou de leurs membres d'équipage avec un inspecteur ou un navire d'inspection d'une autre Partie contractante de la même manière que s'il s'agissait d'une interférence survenant avec ses propres inspecteurs dans les domaines relevant de sa juridiction nationale ; et
- b) traiter les rapports d'inspection réalisés par les inspecteurs d'une autre Partie contractante de la même façon que ceux de ses propres inspecteurs.

Obligations de la Partie contractante de pavillon du navire de pêche

51. Une Partie contractante qui a été notifiée d'une infraction commise par un navire de pêche autorisé à battre son pavillon devra :

- a) mener une enquête immédiate et complète, y compris, le cas échéant, en inspectant en personne le navire de pêche dès que possible, ou autoriser la Partie contractante réalisant l'inspection à prendre des mesures d'exécution qui conviennent selon les circonstances ;
- b) coopérer avec la Partie contractante réalisant l'inspection pour préserver les éléments de preuve de manière à faciliter les procédures conformément à sa législation ;
- c) si les éléments de preuve le justifient, prendre des mesures judiciaires ou administratives, le cas échéant ; et
- d) garantir que les sanctions appliquées sont suffisamment sévères pour garantir le respect, décourager de nouvelles infractions et, dans la mesure du possible, priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs infractions, ce qui inclut, entre autres :
 - i. des amendes ;
 - ii. la saisie du navire de pêche, de l'engin de pêche et/ou des captures illégales ;
 - iii. la suspension ou le retrait de l'autorisation de pêche ; et
 - iv. la réduction ou l'annulation des allocations de pêche.
- e) communiquer le plus rapidement possible au Secrétaire exécutif les mesures prises en vertu du présent paragraphe.

Section IX : Rapport annuel concernant l'application

Rapports des Parties contractantes

52. Chaque Partie contractante devra inclure dans son rapport annuel à la Commission, un résumé des éléments ci-après portant sur la période se terminant le 30 septembre :
- a) les activités d'arraisonnement et d'inspection réalisées conformément au présent programme ;
 - b) Les actions entreprises en réponse aux infractions signalées commises par ses navires de pêche, comprenant toutes les procédures d'exécution et les sanctions qu'elle pourrait avoir appliquées ; et
 - c) une explication concernant chaque infraction déclarée si aucune action n'a été prise à cet égard.

Rapport du Secrétaire exécutif

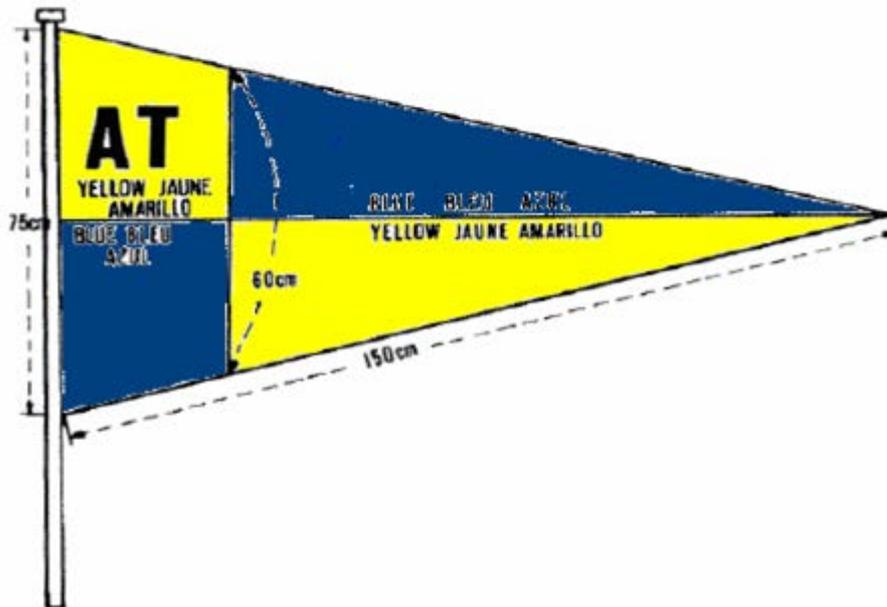
53. Le Secrétaire exécutif devra présenter à la Commission avant chaque réunion annuelle de l'ICCAT un rapport présentant une description des éléments suivants :
- a) les activités d'inspection et d'arraisonnement et les actions de suivi entreprises, conformément à ce que chaque Partie contractante a déclaré, pour la période se terminant le 30 septembre ;
 - b) les cas dans lesquels un navire de pêche d'une Partie contractante a refusé de se soumettre à l'arraisonnement et à l'inspection et toute action de suivi prise par cette Partie contractante à l'encontre de ce navire de pêche ; et
 - c) les cas dans lesquels la force a été employée, comprenant les circonstances connexes déclarées.

Section X : Entrée en vigueur, transition depuis les programmes existants et révision

54. La présente recommandation devra entrer en vigueur le 1er janvier 2025, sauf si l'application de ce programme dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée et dans les pêcheries d'espadon de la Méditerranée est encore retardée jusqu'à ce que la Commission convienne que les spécificités des programmes d'inspection inclus dans les recommandations pertinentes pour ces pêcheries ont été pleinement incorporées dans le programme décrit dans la présente recommandation.
55. La réunion de 2024 du Groupe de travail chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré (IMM) devra examiner la mise en œuvre du programme afin de préparer son entrée en vigueur en 2025.
56. Ce programme devra être révisé par le Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG) afin d'identifier les domaines à améliorer, au plus tard deux ans après son adoption et à des intervalles réguliers par la suite.
57. Un groupe de travail *ad hoc* devra être créé, qui commencera à se réunir régulièrement en 2024 pour discuter de la mise en œuvre du programme, élaborer des recommandations sur les priorités des activités de patrouille et, une fois que le programme aura été mis en place, partager des informations sur les meilleures pratiques (y compris sur les utilisations de la technologie) et élaborer des recommandations sur la manière dont la mesure peut être améliorée. Les rapports du groupe de travail seront diffusés à la Commission et soumis au Groupe de travail permanent sur l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (PWG), pour examen lors de la révision annuelle de la présente recommandation.

Pavillon ou fanion d'inspection de l'ICCAT

ICCAT Pennant



Formulaire du rapport d'arraisonnement et d'inspection de l'ICCAT

1. N° du rapport d'inspection		2. Navire d'inspection		
3. Autorité chargée de l'inspection				
4. Nom de l'inspecteur principal		Identification		
5. Lieu de l'inspection (tel que déterminé par le navire d'inspection)	Lat. Long.			
6. Lieu de l'inspection (tel que déterminé par le navire de pêche)	Lat. Long.			
7. Début de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH
8. Fin de l'inspection	AAAA	MM	JJ	HH
9. Dernier port et date de la dernière escale			AAAA	MM JJ
10. Nom du navire				
11. État du pavillon				
12. Type de navire				
13. Indicatif international d'appel radio				
14. ID certificat d'immatriculation				
15. ID navire OMI, si disponible				
16. ID externe, si disponible				
17. Port d'attache				
18. Propriétaire(s) du navire et adresse				
19. Propriétaire(s) bénéficiaire(s) du navire (si connu(s) et différent(s) du propriétaire du navire) et adresse				
20. Opérateur(s) du navire, si différent(s) du propriétaire du navire				
21. Nom et nationalité du capitaine du navire				
22. Nom du capitaine de pêche et nationalité				
23. Agent du navire				
24. VMS	Type :			
25. Statut au sein de l'ICCAT et d'autres ORGP, y compris toute inscription sur une liste de navires IUU				
Identifiant du navire	ORGP	Statut État du pavillon	Navire sur liste des navires autorisés	Navire sur liste des navires IUU

26. Autorisation(s) de pêche appropriée(s)					
<i>Identifiant</i>	<i>Délivrée par</i>	<i>Validité</i>	<i>Zone(s) de pêche</i>	<i>Espèce</i>	<i>Engin</i>
27. Captures restées à bord (quantité)					
<i>Espèce</i>	<i>Forme du produit</i>	<i>Zone(s) des prises</i>	<i>Quantité déclarée</i>	<i>Quantité restée à bord (sur la base de l'inspection)</i>	
28. Examen des carnets de pêche et d'autres documents			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
29. Respect du/des programme(s) de documentation des captures applicable(s)			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
30. Respect du/des programme(s) de document statistique applicable(s)			<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>
31. Type d'engin utilisé					
32. Engin examiné		<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>Commentaires</i>	
33. Conclusions de l'/des inspecteur(s)					
34. Description des photographies prises					

35. Infraction(s) apparente(s) détectée(s), y compris renvoi aux instruments juridiques pertinents
36. Observations du capitaine
37. Mesures prises
38. Signature du capitaine*
39. Signature de l'inspecteur

* La signature du capitaine a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection.

Révision de la Rec. 18-09 : introduction explicative
(Soumis par l'Union européenne)

Aux termes du paragraphe 29 de la Recommandation 18-09, chaque année, les CPC sont tenues d'inspecter au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement réalisées par des navires de pêche étrangers dans leurs ports désignés.

Au cours des dernières années, les données déclarées par les différentes CPC sur les inspections et les infractions détectées montrent que seul un nombre très limité de CPC déclare des informations. Cela pourrait indiquer des faiblesses dans la mise en œuvre de cette importante Recommandation.

Cependant, avec les informations fournies sur la base de la Rec. 18-09, il n'est pas possible d'évaluer s'il existe un éventuel problème d'application concernant le nombre minimum d'inspections requises, ou s'il existe une explication d'une autre nature.

Pour remédier à cette situation, il est proposé de modifier le paragraphe 33 et d'ajouter une annexe. Ces modifications seront également utiles pour évaluer l'efficacité de la présente Recommandation, notamment en ce qui concerne le respect du nombre minimal de 5 % d'inspections à effectuer par les différentes CPC. Il est également proposé de modifier le paragraphe 35 afin de clarifier certaines des dispositions relatives à la déclaration sur cette question qui ne sont pas claires dans la Recommandation actuelle.

18-09

GEN

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DU RESSORT
DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER
LA PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON REGLEMENTÉE (IUU)**

RAPPELANT l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT également la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec.11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

SOULIGNANT l'importance de veiller à ce que les défis auxquels sont confrontées les CPC en développement pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port soient abordés de manière adéquate et l'importance de tirer parti au maximum du financement établi dans la *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) à cet égard ;

CONSCIENTE des travaux que mène actuellement le groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance mis en place conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) ; et

DÉSIREUSE de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation,
 - a) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
 - b) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;
 - c) On entend par « navire de pêche » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ; et

- d) Le terme « port » englobe les terminaux au large, et les zones marines du port, ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

Champ d'application

2. Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne doit être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation doit être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

3. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, doit appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
4. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affréteuse doit soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
5. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et en l'absence d'une éventuelle disposition contraire dans celle-ci, la présente Recommandation s'appliquera aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
6. Chaque CPC doit soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 4 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 3.
7. Les CPC doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Points de contact

8. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 13 de la présente Recommandation. Chaque CPC désignera un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 35(b) de la présente Recommandation. Chaque CPC doit transmettre le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs doivent être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT doit notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.

9. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

10. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit :
- a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
 - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doivent être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.
12. Chaque CPC qui n'accorde pas l'accès à ses ports aux navires étrangers devra l'indiquer dans son rapport annuel soumis en vertu de la Réf. 12-13. Si elle décide par la suite d'accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers, elle doit soumettre les informations requises au titre des paragraphes 8 et 10 c) au Secrétariat au moins quatorze jours avant que le changement ne prenne effet.

Demande préalable d'entrée au port

13. Chaque CPC du port qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant entrer dans ses ports de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
- a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, s'il existe, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (p.ex. avitaillement, débarquement ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.
 - e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, un rapport (c.-à-d. «un rapport nul») devra être transmis.
 - f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.
- La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.
14. Chaque CPC devra exiger de tout navire battant son pavillon qui cherche à entrer dans le port d'une autre CPC, ou qui s'y trouve, de :
- (a) se conformer aux obligations mises en œuvre par cette CPC portuaire conformément à la présente recommandation, y compris les obligations pour le capitaine de fournir des informations en vertu du paragraphe 13 ; et

(b) coopérer avec la CPC du port dans les inspections réalisées en vertu de la présente Recommandation.

15. La CPC du port peut prévoir un délai de notification préalable plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche débarqué dans ses ports, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports ainsi que des ressources et des procédures dont elle dispose pour examiner et vérifier les informations. Dans ce cas, la CPC du port devra informer le Secrétariat de l'ICCAT de son délai de notification préalable et de ses motifs, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

16. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 13, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port décide d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port.

17. Sans préjudice du paragraphe 19, lorsqu'une CPC a suffisamment de preuves qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, la CPC doit refuser l'entrée de ce navire dans son port et devra communiquer cette décision au capitaine du navire ou à son représentant.

18. Si la CPC du port décide de refuser l'entrée du navire dans son port, elle devra en informer le navire ou son représentant et devra également communiquer la décision à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, selon le cas, dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP) et autres organisations intergouvernementales (OIG) concernés.

19. Nonobstant le paragraphe 17, une CPC du port peut autoriser un navire visé par ce paragraphe à entrer dans son port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en appui à cette pêche.

20. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 17 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC du port interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Le paragraphe 22 s'applique mutatis mutandis dans ces cas. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins doit être conforme au droit international.

Force majeure ou détresse

21. Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche sous pavillon étranger en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

Utilisation des ports

22. Lorsqu'un navire de pêche sous pavillon étranger est entré dans l'un de ses ports, la CPC de l'État du port n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris à la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, si :

a) la CPC du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;

- b) la CPC du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) La CPC de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de la CPC du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ou
 - d) la CPC du port a des motifs raisonnables de croire que le navire a exercé autrement des activités de pêche IUU, ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris en appui à un navire figurant sur la *Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*, à moins que le navire puisse établir :
 - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer à un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.
23. Nonobstant le paragraphe 22, la CPC du port n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports :
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise à la casse du navire.
24. Lorsqu'une CPC du port a interdit l'utilisation de ses ports à un navire, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais au navire ou à son représentant, à l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, le cas échéant, dans la mesure du possible, aux États côtiers, O/ARGP et organisations inter gouvernementales (IGO) concernés.
25. Une CPC du port ne peut lever son refus d'utilisation de ses ports que si la CPC du port dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
26. Lorsqu'une CPC du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 24.
27. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port en vertu du paragraphe 19, les dispositions établies au point suivant relatif aux inspections au port doivent être appliquées.

Inspections au port

28. Les inspections doivent être réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés d'une autorité compétente de la CPC du port.
29. Chaque année, les CPC inspecteront au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
30. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port doit, en vertu de sa législation nationale, accorder la priorité :
- a) à un navire qui n'a pas remis les informations complètes et précises tel que le prévoit le paragraphe 13 ;
 - b) à un navire auquel l'entrée au port a été refusée par une autre CPC conformément à la présente Recommandation ;

- c) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'O/ARGP pertinents souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU ou à des activités liées à la pêche en appui à cette pêche ;
- d) aux autres navires pour lesquels il existe des motifs évidents de soupçonner qu'un navire exerce des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, y compris des informations provenant des rapports d'inspection présentés dans le cadre de ce schéma et des informations d'autres O/ARGP.

Procédure d'inspection

31. Chaque inspecteur doit être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port doivent examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.
32. Si le navire débarque ou transborde des espèces relevant de l'ICCAT, les inspections doivent comprendre un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.
33. A l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port doit fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port, que l'inspecteur et le capitaine sont tenus de signer. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et prendre contact avec l'autorité compétente de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport doit être remis au capitaine.

[...]

34. Les CPC de pavillon doivent arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

35. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur doit :
 - a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui devra, dans les 14 jours suivant la date d'achèvement de l'inspection, transmettre une copie au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État du pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier concerné. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC portuaire devrait notifier au Secrétariat de l'ICCAT, dans le délai de 14 jours, les raisons du retard et la date à laquelle le rapport sera soumis.

- c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions, y compris les documents originaux le cas échéant. Si la CPC du port renvoie l'infraction à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port devra rapidement fournir la preuve recueillie à l'État de pavillon.
36. Rien dans la présente Recommandation n'empêche une CPC du port de prendre des mesures conformes au droit international en plus de celles spécifiées au paragraphe 38. La CPC du port doit notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui doit promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
37. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 35 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure doivent être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon doit promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute action coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT doit publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT. Les CPC doivent inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 12-13).
38. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 18-08, la CPC du port doit interdire au navire d'utiliser le port conformément aux dispositions du paragraphe 22, en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente. La CPC du port devra également notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT que le navire s'est livré à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche IUU, et fournir des éléments de preuve à l'appui. Le Secrétariat de l'ICCAT devra inscrire le navire sur le projet de liste IUU.

Rapport annuel

39. Les CPC portuaires devront soumettre, chaque année, avant le 15 septembre, en ce qui concerne l'activité réalisée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente, les données énumérées à l'**annexe 1**, dans le format qui sera fourni par le Secrétariat. Le Secrétariat de l'ICCAT devra publier rapidement cette information dans la partie sécurisée du site internet de l'ICCAT.

Exigences des CPC en développement

40. Les CPC devront reconnaître pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port compatible avec la présente Recommandation. Les CPC devront leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et un financement pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional et international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.
- b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
- c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

41. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des informations concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements doivent être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 12-13).
42. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
43. Les CPC de pavillon doivent prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC doivent coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.
44. La Commission doit examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
45. La *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.

Champs de données pour la déclaration des inspections portuaires

[...]

- Nombre de débarquements effectués par des navires de pêche étrangers débarquant des espèces relevant de l'ICCAT dans leurs ports.
- Nombre de transbordements effectués par des navires de pêche étrangers transbordant des espèces relevant de l'ICCAT dans leurs ports.
- Refus d'accès au port et retraits de refus, ainsi que les raisons.
- Information concernant les inspections effectuées à bord de ces navires, conformément aux dispositions du paragraphe 29, y compris :
 - Date d'entrée au port
 - Port
 - Numéro du rapport d'inspection
 - Pavillon du navire
 - Nom du navire
 - Date de l'inspection
 - Infraction signalée (oui/non)
 - Détails de l'infraction
 - Mesures prises à la suite de l'infraction détectée
 - Observations
 - Réponse de l'État du pavillon